



# Le droit de la mer

## Lignes de base

Examen des dispositions relatives aux lignes de base  
dans la Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer



Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer  
**Nations Unies**



# Le droit de la mer

---

## Lignes de base

Examen des dispositions relatives aux lignes de base  
dans la Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer



Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer  
Nations Unies · New York, 1989

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.88.V.5

00850

ISBN 92-1-233188-2

Copyright © Nations Unies 1989  
Tous droits réservés  
Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique

## REMERCIEMENTS

Le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies est essentiellement chargé de veiller à ce que la pratique des Etats évolue conformément aux dispositions de la Convention. Pour certaines questions, notamment celles d'ordre éminemment technique, on a estimé que le Secrétariat aurait besoin de l'aide d'experts de haut niveau. Le Bureau a ainsi réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en septembre 1987, un Groupe d'experts techniques des lignes de base chargé d'examiner l'avant-projet d'une publication relative à l'application des dispositions de la Convention qui traitent des lignes de base.

A cet égard, le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies tient à rendre hommage aux travaux des experts dont les noms figurent à l'appendice II. On trouvera à l'appendice I un glossaire de termes techniques élaboré par le Groupe de travail de l'Organisation hydrographique internationale sur les aspects techniques de la Convention sur le droit de la mer et reproduit ici grâce à l'aimable collaboration du Groupe. Enfin, le Bureau est reconnaissant au Gouvernement japonais du concours financier qu'il a apporté à ce projet.

1897  
1898  
1899  
1900  
1901  
1902  
1903  
1904  
1905  
1906  
1907  
1908  
1909  
1910  
1911  
1912  
1913  
1914  
1915  
1916  
1917  
1918  
1919  
1920  
1921  
1922  
1923  
1924  
1925  
1926  
1927  
1928  
1929  
1930  
1931  
1932  
1933  
1934  
1935  
1936  
1937  
1938  
1939  
1940  
1941  
1942  
1943  
1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025

2026  
2027  
2028  
2029  
2030  
2031  
2032  
2033  
2034  
2035  
2036  
2037  
2038  
2039  
2040  
2041  
2042  
2043  
2044  
2045  
2046  
2047  
2048  
2049  
2050  
2051  
2052  
2053  
2054  
2055  
2056  
2057  
2058  
2059  
2060  
2061  
2062  
2063  
2064  
2065  
2066  
2067  
2068  
2069  
2070  
2071  
2072  
2073  
2074  
2075  
2076  
2077  
2078  
2079  
2080  
2081  
2082  
2083  
2084  
2085  
2086  
2087  
2088  
2089  
2090  
2091  
2092  
2093  
2094  
2095  
2096  
2097  
2098  
2099  
2100

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Introduction .....	vii
Ordinogramme .....	xi
<i>Chapitres</i>	
I. — LIGNES DE BASE NORMALES .....	1
A. — Lignes de base normales .....	1
Cartes marines reconnues officiellement .....	1
Laisse de basse mer .....	3
Echelle .....	4
B. — Récifs .....	6
C. — Hauts-fonds découvrants .....	13
II. — LIGNES DE BASE DROITES .....	18
A. — Côtes profondément échancrées .....	19
B. — Chapelets d'îles .....	22
C. — Proximité immédiate .....	23
D. — Les caractéristiques des lignes de base droites ....	25
Deltas .....	25
Emplacement des points de base .....	26
Hauts-fonds découvrants .....	26
Direction générale de la côte .....	27
Régime des eaux intérieures .....	27
Dispositions diverses .....	28
III. — APPLICATIONS LOCALES PARTICULIÈRES .....	29
A. — Embouchure des fleuves .....	29
B. — Baies .....	30
C. — Ports .....	35
D. — Rades .....	37
E. — Combinaison de méthodes .....	37
F. — Lignes de base archipélagiques .....	37
IV. — INDICATIONS DES LIGNES DE BASE SUR DES CARTES MARINES, PUBLICITÉ VOULUE ET DÉPÔT D'EXEMPLAIRES AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	42

ANNEXES

I. — NIVEAUX NORMALISÉS DES BASSES EAUX EN HYDROGRAPHIE ..... 47

II. — EXTRAIT DU DOCUMENT A/CONF.62/L.76 DU 18 AOÛT 1981 ..... 48

APPENDICES

I. — GLOSSAIRE RÉCAPITULATIF DE TERMES ET EXPRESSIONS TECHNIQUES EMPLOYÉS DANS LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ..... 51

II. — LISTE DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES DES LIGNES DE BASE ..... 68

III. — BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE ..... 71

Liste des figures ..... 73

## INTRODUCTION

Après une évolution rapide, le rôle des mers et des océans dépasse aujourd'hui très largement l'utilisation traditionnelle de l'espace marin qui, pendant des siècles, se limitait essentiellement à la pêche, aux transports et aux communications. L'accélération du développement économique constatée depuis la seconde guerre mondiale de même que les phénomènes socio-économiques qui ont accompagné cette expansion ont donné un élan puissant à la recherche et à l'élaboration de nouvelles techniques et technologies visant à mobiliser les ressources nécessaires pour alimenter ce développement. Non seulement cette tendance a-t-elle intensifié l'utilisation traditionnelle du milieu marin, mais encore a-t-elle créé de nouvelles possibilités et réalités pour l'exploitation des ressources marines, notamment d'ordre minier et énergétique, qui étaient inaccessibles aux générations précédentes, sinon même inconnues à l'époque.

Suite à cette évolution, le droit de la mer a pris une dimension nouvelle. Alors qu'il constituait traditionnellement un ensemble de règles applicables aux mouvements des navires, des marchandises et des personnes, il s'est rapidement étendu au domaine des droits de propriété, plus précisément l'extension de revendications territoriales nationales à une grande partie du domaine maritime mondial.

Pendant la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle, le droit de la mer a été marqué par une expansion accrue des revendications exprimées par les Etats côtiers à l'égard du domaine maritime. Ce phénomène commence avec la Proclamation Truman sur le plateau continental (1945), qui déclenche toute une série de revendications d'autres Etats côtiers sur le domaine maritime. Cette pratique des Etats sera finalement sanctionnée dans le régime juridique qui ressort de la Convention de Genève sur le plateau continental (1958). Il est dès lors fermement établi en droit international que la compétence juridique d'un Etat côtier s'étend bien au-delà des limites relativement étroites de la mer territoriale.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) fixe la largeur de la mer territoriale à 12 milles marins, ce qui met un terme à une ancienne controverse. Elle introduit le concept entièrement nouveau de "zone économique exclusive" dans laquelle l'Etat côtier possède le droit souverain d'explorer et d'exploiter toutes les ressources des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que des eaux surjacentes, jusqu'à une distance de 200 milles marins au-delà des lignes de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale. En outre, la Convention sur le droit de la mer de 1982 est le premier



instrument international qui habilite les Etats archipels, tels que définis dans la Convention, à tracer, dans certaines conditions précises, des lignes de base droites reliant "les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel" (article 47).

Toutes ces innovations confèrent un rôle accru aux lignes de base. Car c'est à partir des lignes de base que sont calculées les limites de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

La notion moderne de ligne de base remonte au XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque certains reliefs proches du rivage (rochers ou bancs découvrants, îlots) commencèrent à servir de points de base. La Convention anglo-française de 1839 sur la pêche est le premier traité qui fasse référence aux lignes de base, la laisse de basse mer constituant la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale. Le texte mentionnait aussi, dans le cas des baies, des lignes de fermeture d'une longueur maximale de 10 milles marins, ainsi que l'utilisation d'îles et de bancs dépendants des côtes. Ces lignes de base prolongées étaient acceptées dans certaines conditions, mais uniquement aux fins de la pêche, la laisse de basse mer demeurant la ligne de base primaire à toute autre fin.

Suite aux tentatives réalisées dans les années 20 par plusieurs organismes en vue de codifier le droit de la mer, la Société des Nations (SDN) convoquait en 1930 la Conférence de codification de La Haye, qui étudia notamment plusieurs questions liées aux lignes de base, par exemple l'emploi de hauts-fonds découvrants comme points de base et les lignes de fermeture des baies. Sans parvenir à conclure une convention, la Conférence rédigea cependant une série de projets d'articles sur les lignes de base qui concrétisaient les principes de droit international alors tenus pour valides par de nombreux pays, textes sur lesquels s'appuiera largement la Commission du droit international dans l'élaboration des articles relatifs aux lignes de base à l'intention de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève en 1958.

En 1951, la Cour internationale de justice, dans son arrêt sur l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries, se prononçait en faveur de l'usage établi qui consiste à utiliser une série de lignes de base droites le long de la côte Nord de la Norvège, frangée d'îles et profondément échancrée. La Cour faisait notamment observer :

"La vraie question que pose le choix du tracé des lignes de base est, en effet, de savoir si certaines étendues de mer situées en deçà de ces lignes sont suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Cette idée, qui est à la base de la détermination du régime des baies, doit recevoir une large application le long d'une côte dont la configuration géographique est aussi particulière que celle de la Norvège." (*C.I.J., Recueil 1951*, p. 133.)

La Commission du droit international, qui avait commencé en 1950 à élaborer une série de projets d'articles dont sera saisie en 1958 la Conférence de Genève sur le droit de la mer, s'inspira largement de cet arrêt de la Cour. Le raisonnement sur lequel se fonde l'arrêt rendu dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries est à la base de la disposition relative aux lignes de base droites qui constituent l'article 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958). Cette Convention contient également plusieurs articles sur les lignes de base qui s'inspirent largement des projets déposés par la Commission du droit international.

A la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un groupe consultatif informel de la Deuxième Commission de la Conférence a examiné les dispositions de la Convention de 1958 qui concernent les lignes de base. Un petit groupe d'experts, constitué à titre informel, a également donné des avis consultatifs d'ordre technique concernant les dispositions relatives aux cartes et à l'hydrographie. Après un examen approfondi, il est à remarquer que les dispositions de la Convention de 1982 qui touchent les lignes de base reprennent en substance celles de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. Certains compléments importants y ont cependant été apportés. La Convention précise plus clairement le statut des formations atolliennes et des îles bordées de récifs frangeants, et elle fixe également des dispositions pour le tracé de lignes de base là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta ou d'autres caractéristiques naturelles.

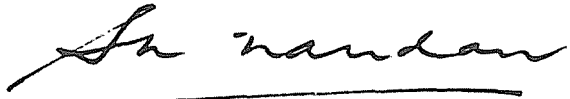
Le présent document, dans lequel on examine toutes les dispositions des articles de la Convention qui traitent des lignes de base, vise à servir de guide à leur application, sans préjuger les points de droit qui restent controversés. Cet examen ne saurait cependant être exhaustif. Les situations géographiques particulières sont trop variées pour qu'on puisse prévoir et résoudre chaque problème éventuel. On espère cependant que cette étude permettra au lecteur de mieux appréhender l'intention essentielle des dispositions de la Convention et qu'elle apportera ainsi une aide utile à nombre de ses utilisateurs.

La présente publication est structurée comme suit: premièrement, un ordiogramme conçu pour guider le lecteur à prendre les décisions individuelles successives nécessaires à l'établissement des lignes de base. Deuxièmement, une analyse des dispositions de la Convention qui traitent des lignes de base. On y examinera successivement les lignes de base normales (articles 5, 6 et 13); les lignes de base droites (article 7); les applications locales particulières (articles 9, 10, 11 et 12); les lignes de base archipélagiques (article 47), et l'obligation d'indiquer les lignes de base sur des cartes marines à l'échelle appropriée. Le texte est accompagné de deux annexes: une description des niveaux normalisés des basses eaux utilisées en hydrographie comme niveau de référence (annexe I) et un extrait du document A/CONF.62/L.76 de la Conférence sur le droit de la mer, qui explique certains

des termes techniques employés dans la convention (annexe II). On trouvera en outre trois appendices : un glossaire de termes techniques élaboré par le Groupe de travail de l'OHI sur les aspects techniques de la Convention sur le droit de la mer (appendice I), la liste des participants au Groupe d'experts (appendice II) et une bibliographie sommaire (appendice III).

Les auteurs n'ont pas abordé les techniques de cartographie et de calcul employées pour l'établissement des lignes de base et autres limites. Il s'agit là de services spécialisés généralement disponibles auprès des administrations maritimes et instituts géodésiques ou hydrographiques sur présentation d'une demande contenant des instructions détaillées.

*Le Secrétaire général adjoint,  
Représentant spécial  
du Secrétaire général  
pour le droit de la mer,*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Nandan', written in a cursive style. The signature is positioned above a solid horizontal line.

(Signé) Satya N. NANDAN

## ORDINOGRAMME

L'ordinogramme ci-après est conçu pour aider le lecteur à définir systématiquement la catégorie à laquelle appartiennent les lignes de base à établir pour chaque configuration de côte.

Il faut d'abord définir si le pays est un Etat continental ou un "Etat archipel", ce dernier terme étant défini à l'article 46 de la Convention. Si la définition de l'article 46 est satisfaite, le lecteur passe ensuite à l'étape 14. Sinon, il commence à l'étape 1.

Chaque case en forme de losange contient une question à laquelle il faut répondre par "oui" ou par "non". L'étape suivante du processus diffère selon la réponse. Les rectangles contiennent les instructions à appliquer. Les indications figurant dans un cercle permettent de sauter certaines étapes et précisent le point à partir duquel la séquence normale reprend.

Quel que soit le cheminement suivi, le lecteur doit parvenir à l'une des deux étapes finales (13 ou 26) qui indiquent comment conclure le processus conformément aux dispositions de la Convention.

Le mécanisme législatif à mettre en œuvre pour donner effet aux lignes de base dépend des dispositions constitutionnelles et des règles administratives propres à chaque Etat.

1000

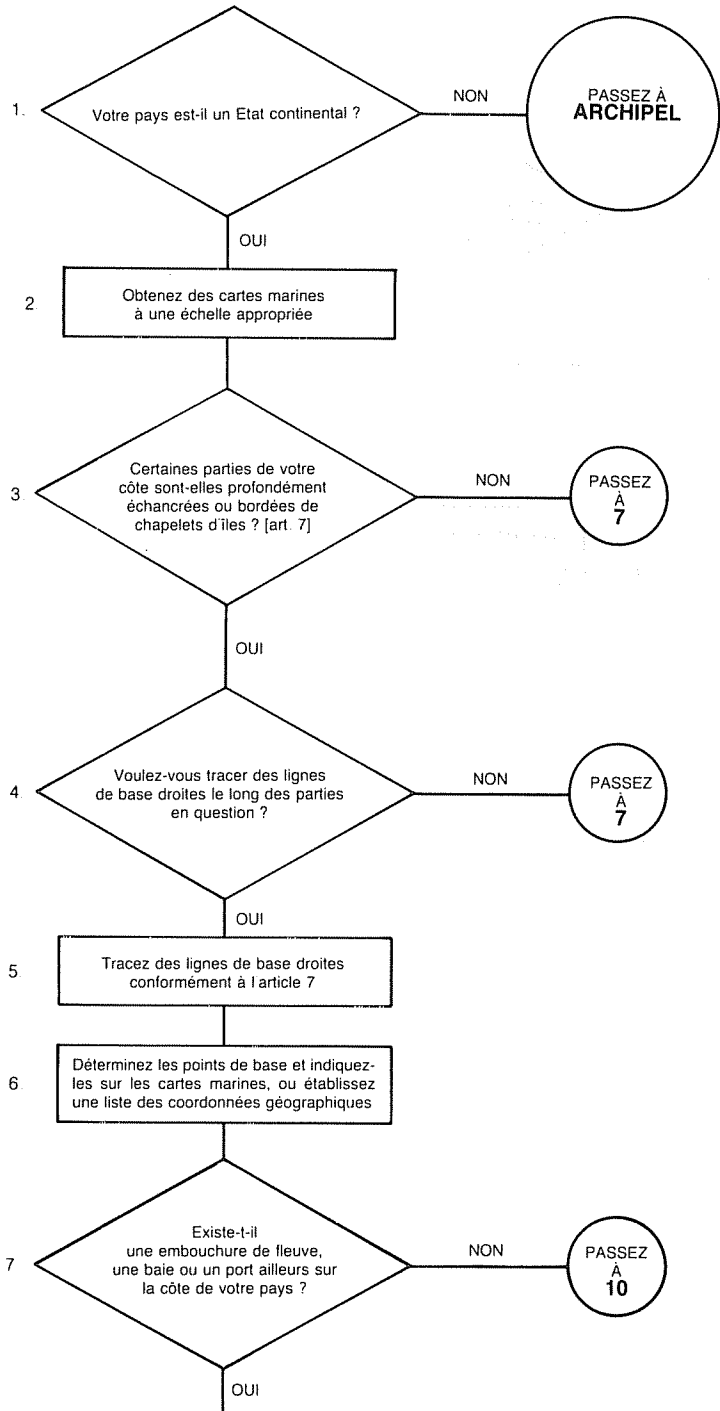
1000

1000

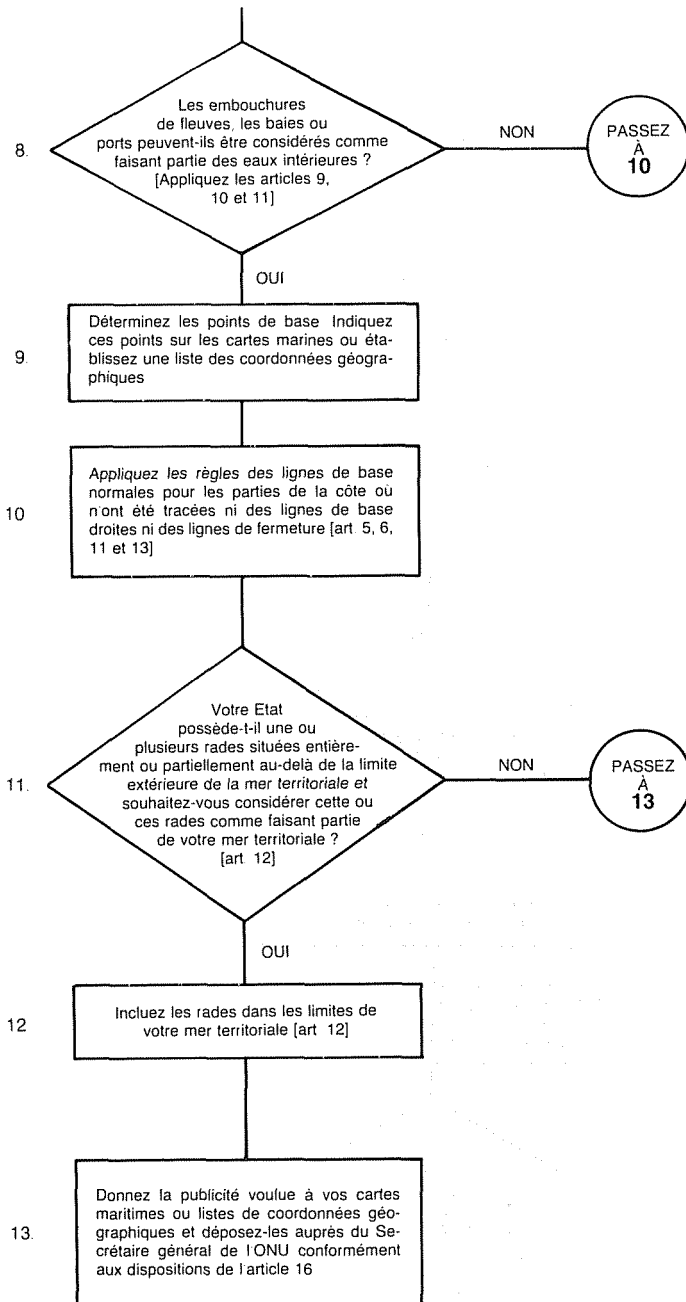
1000

1000

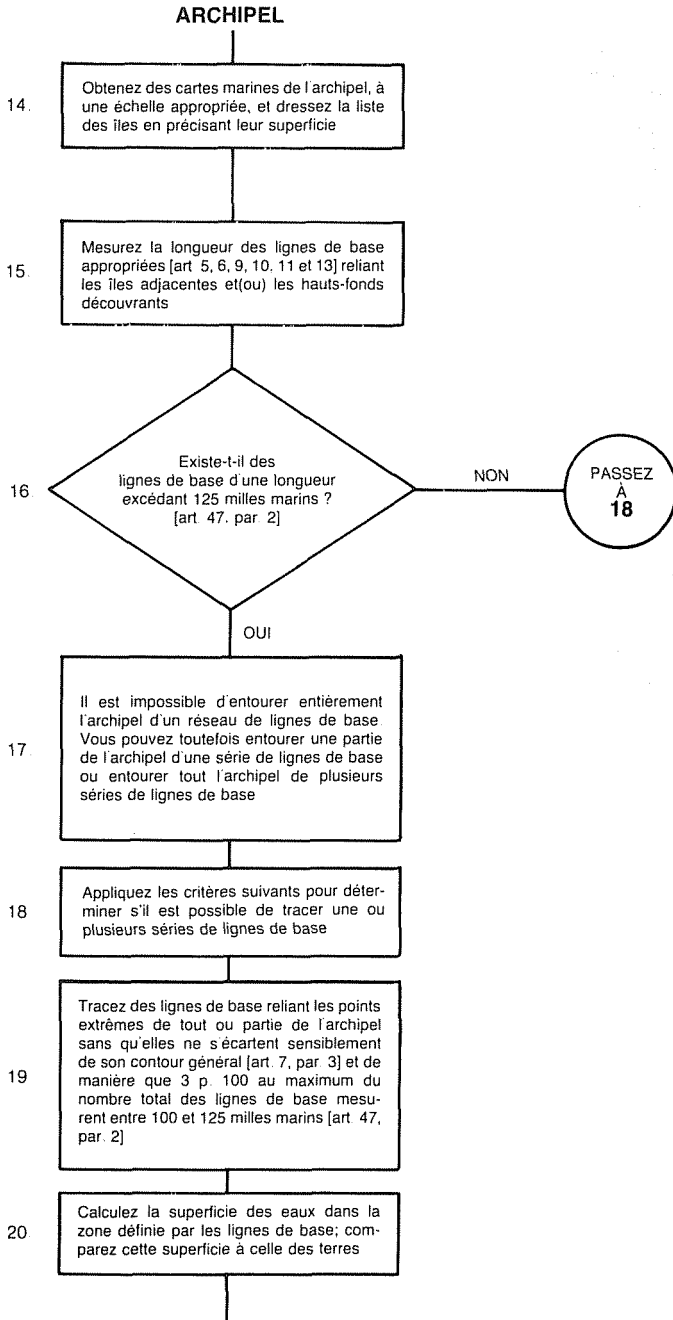
## Schéma synoptique pour la détermination des lignes de base



**Schéma synoptique pour la détermination des lignes de base (suite)**

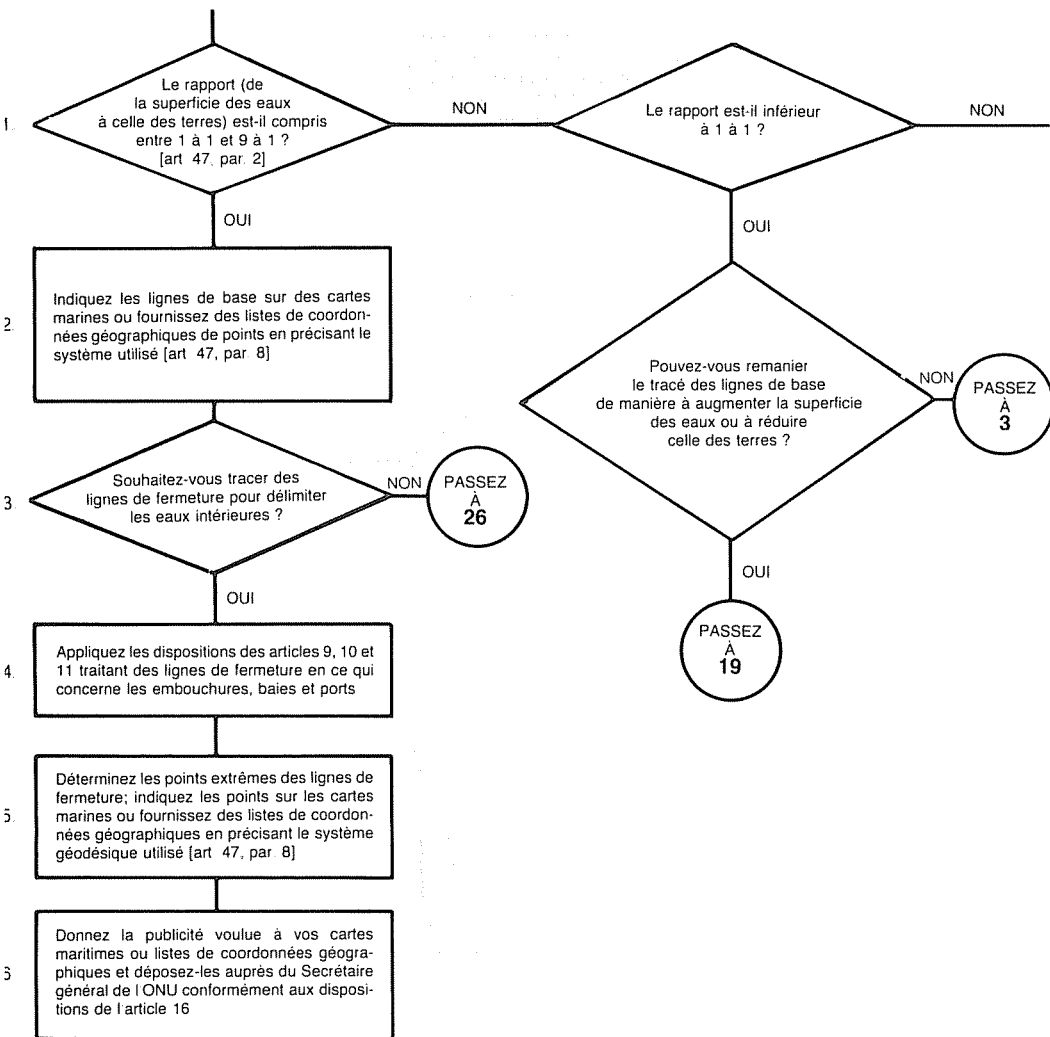


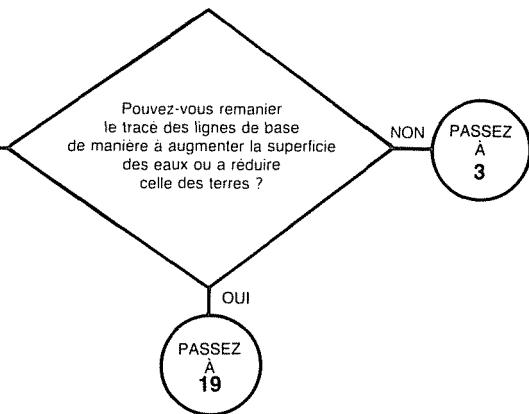
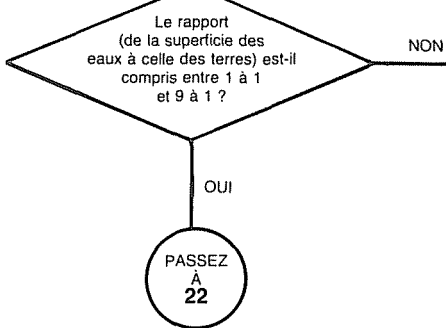
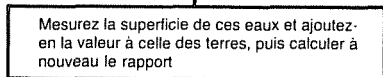
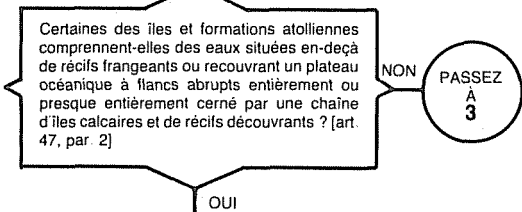
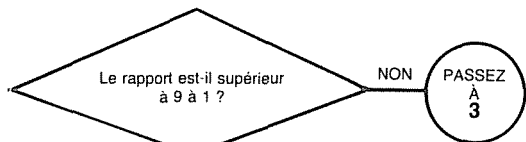
## Schéma synoptique pour la détermination des lignes de base (suite)

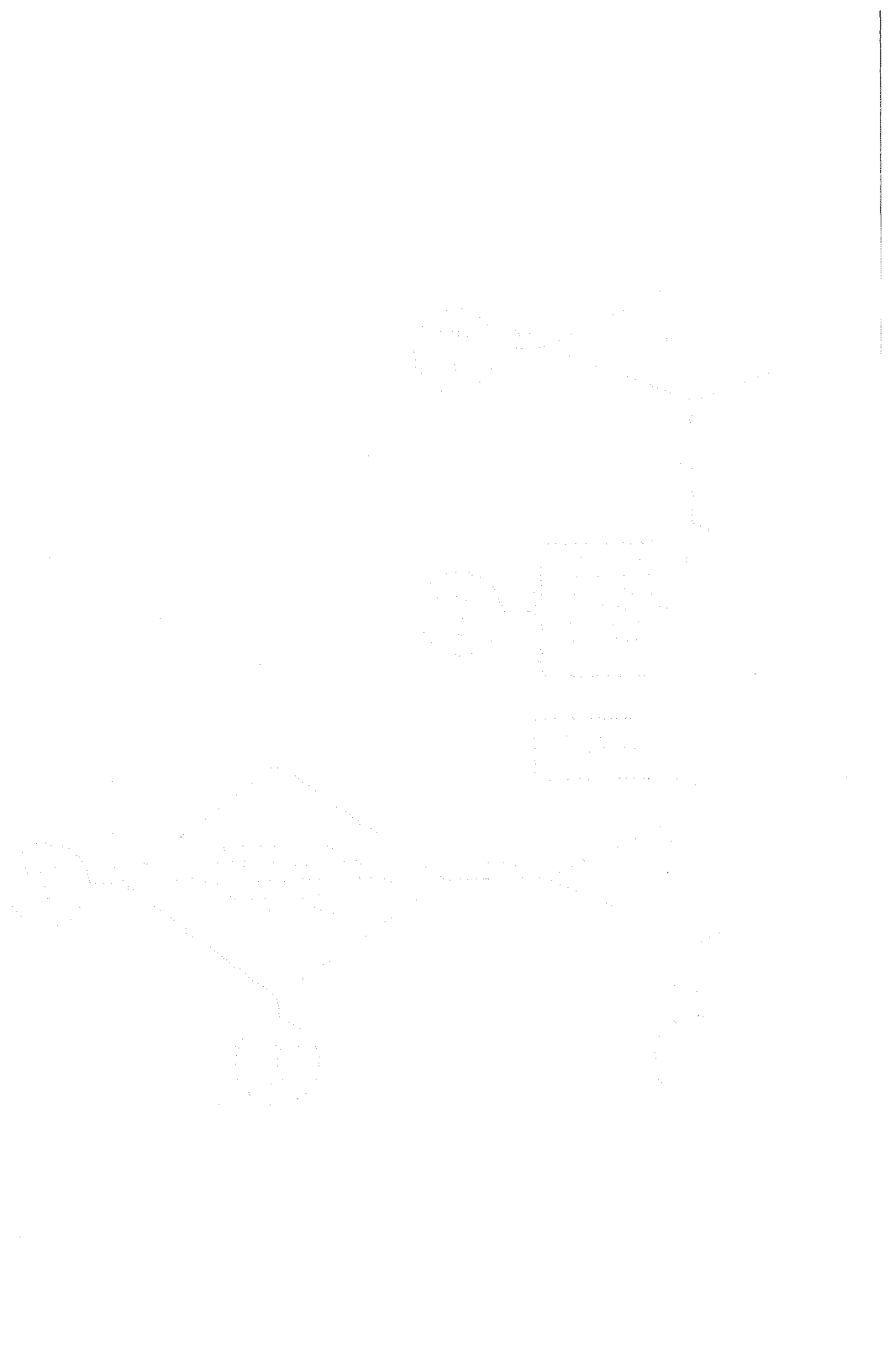




## Schéma synoptique pour la détermination des lignes de base (suite)







## *Chapitre I*

### LIGNES DE BASE NORMALES

1. L'article 5 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) [ci-après dénommée "la Convention"] définit les lignes de base normales, tandis que les articles 6 et 13 traitent des cas particuliers que présentent les lignes de base normales lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atolienne ou d'îles bordées de récifs frangeants et de côtes bordées de hauts-fonds découvrants.

#### A. — LIGNES DE BASE NORMALES

##### *Article 5. — Ligne de base normale*

**Sauf la disposition contraire de la Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier.**

##### *Cartes marines reconnues officiellement*

2. Tout au long de la Convention, on entend par "carte marine" une carte destinée à l'usage des marins comme aide à la navigation maritime. Seules les cartes marines indiquent toutes les caractéristiques pertinentes tel que la laisse de basse mer, les hauts-fonds découvrants, les récifs découvrants, etc.

3. Toutes les côtes du monde sont cartographiées, mais pas toujours à grande échelle ou avec la précision voulue. S'agissant des Etats qui publient les cartes marines de leurs propres côtes, on peut supposer que ces cartes sont officiellement reconnues. Les pays qui ne publient pas les cartes marines de leurs propres côtes adopteront les cartes publiées par le pays qui est chargé de cette tâche<sup>1</sup>. Toutes les autres cartes marines de la zone seront établies à partir des cartes publiées par cet "organisme hydrographique primaire". Tout Etat qui ne publie pas ses propres cartes marines aura généralement intérêt à préciser quelles sont les cartes qu'il reconnaît officiellement.

4. Il est indubitablement préférable d'utiliser autant que possible des cartes marines existantes; le problème est qu'il n'existe parfois aucune carte marine convenable, soit parce que les cartes existantes sont trop anciennes et manquent de précision (la position

des îles et des autres caractéristiques étant notablement erronée) ou sont à trop petite échelle. Dans la pratique, le problème est moins important pour les lignes de base normales que pour les lignes de base droites ou archipélagiques (voir les articles 16 et 47, paragraphe 9), mais il risque aussi de se poser lorsqu'il faudra négocier la position d'une frontière ou un accord sur l'accès à des ressources situés dans les zones de juridiction des Etats.

5. Si le problème se pose effectivement, la solution idéale serait de refaire les levées cartographiques des côtes. Il s'agit là, au mieux, d'une solution à long terme, bien que des levés locaux de contrôle suffisent dans certains cas. Dans la pratique, la meilleure solution consistera donc à élaborer et à imprimer des cartes spéciales pour les lignes de base, établies à une échelle convenable à partir des cartes terrestres (topographiques) existantes, lesquelles sont vraisemblablement à jour. Ces cartes spéciales devront indiquer les lisses de basse et de pleine mer, tous les hauts-fonds découvrants (qu'ils servent ou non à tracer les lignes de base), ainsi que la toponymie et la topographie nécessaires à l'utilisation de la carte (surtout pour la corrélation entre la carte des lignes de base et les cartes marines existantes utilisées pour la navigation).

6. En général, là où le rivage se prolonge par un plateau, même les cartes marines existantes indiquent la position de la lisse de basse mer par rapport au littoral avec plus de détail ou plus précisément que les cartes terrestres (qui emploient parfois un niveau de référence différent), mais sans indiquer nécessairement la position précise du littoral dans son ensemble par rapport aux autres caractéristiques. En pareil cas, la lisse de basse mer doit être reprise à partir de la carte marine par référence aux caractéristiques topographiques immédiatement adjacentes qui apparaissent tant sur la carte terrestre que sur la carte marine. De même, tout haut-fond découvrant n'apparaissant pas sur la carte terrestre doit y être tracé d'après la position sur la carte marine. Les graduations et lignes appropriées de latitude et de longitude y seront également tracées.

7. Si un Etat côtier ne publie pas ses propres cartes marines, les navigateurs qui croisent dans ses eaux doivent employer les cartes marines établies par un autre pays, généralement l'un des grands pays cartographiques mondiaux. De ce fait, si l'Etat côtier établit des cartes marines spéciales indiquant les lignes de base, celles-ci ne seront vraisemblablement pas utilisées directement par les navigateurs d'autres pays. En outre, à moins que ces cartes ne donnent des détails précis quant aux sondes, aux aides à la navigation, à la topographie essentielle, etc., elles ne serviront nullement aux fins de la navigation. Les cartes spéciales auront donc pour but de fournir toutes les informations nécessaires afin que les autres gouvernements connaissent la position des lignes de base et que les instituts hydrographiques des autres pays reprennent ces informations sur leurs propres cartes marines ou dans leurs *Instructions nautiques*, *Alma-*

*nachs nautiques* et *Avis aux navigateurs*. On recommande que les cartes spéciales indiquant les lignes de base portent la mention "Inutilisable pour la navigation".

8. L'échelle à retenir pour ces cartes spéciales indiquant la position des lignes de base dépendra de l'échelle des cartes terrestres disponibles et de la complexité du tracé de la laisse de basse mer. On recommande en général de choisir une échelle allant du 1/50 000 au 1/200 000. Il faudra en outre décider du nombre de cartes marines nécessaires en fonction de la superficie à couvrir et de l'échelle employée. Il est préférable de limiter au minimum le nombre de planches nécessaires pour décrire adéquatement les lignes de base. L'Etat côtier doit donner la publicité voulue aux cartes et en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 16).

#### *Laisse de basse mer*

9. La laisse de basse mer est l'intersection du rivage avec le plan d'eau de la marée la plus basse. Sur une carte marine, la laisse de basse mer est le trait qui correspond au niveau de référence ("niveau zéro") de la carte. Aux termes d'une résolution technique de l'Organisation hydrographique internationale, le niveau de référence de toute carte marine est le niveau au-dessous duquel la mer ne descend que très rarement<sup>2</sup>, ce qui, pratiquement, correspond à peu de choses près à la marée la plus basse.

10. Bien que les Etats puissent choisir librement entre les définitions données à l'annexe I, ils utilisent généralement la laisse de basse mer telle qu'elle apparaît sur les cartes existantes, ce pour deux raisons. Premièrement, sauf si les marées ont plus de six mètres d'amplitude et si l'avant-côte est en pente très douce, la position de la laisse de basse mer est pratiquement la même, quelle que soit la définition retenue, hormis la présence éventuelle de hauts-fonds découvrants (voir l'article 13). Dans la plupart des cas toutefois, ces différences ne déplaceront pas sensiblement la limite de la mer territoriale (12 milles marins) ni celle de la zone économique exclusive (200 milles marins). Deuxièmement, la réalisation des relevés hydrographiques nécessaires à la définition d'un nouveau niveau de référence ainsi que l'établissement et la publication de nouvelles cartes exigeraient des dépenses considérables, difficiles à justifier si les cartes existantes sont satisfaisantes pour la navigation, à moins que leur niveau de référence soit inexact ou que la laisse de basse mer n'y apparaisse à plusieurs centaines de mètres plus près de la côte que son niveau approprié. Cette situation pourrait se produire le long des côtes qui se prolongent par des fonds en pente douce baignés par des marées de grande amplitude.

11. A noter que sur des cartes marines à petite échelle ou à échelle moyenne la laisse de basse mer n'apparaît pas toujours comme un trait distinct de la laisse de pleine mer. Dans certains cas, cela est

dû au fait soit que l'échelle est trop petite soit que l'amplitude des marées est trop faible pour distinguer ces deux niveaux. Parfois, c'est l'échelle qui est trop petite pour qu'on puisse les différencier, surtout si la rive est très abrupte. Par exemple, le détail de la carte marine australienne 826 (reproduit à la figure 1) indique que dans la partie sud d'Upstart Bay, la laisse de basse mer est située environ à un mille marin au large de la laisse de pleine mer, tandis que ces deux niveaux se confondent sur la côte Est de la baie.

12. L'existence d'une laisse de basse mer le long de la côte est un fait, qu'elle soit ou non représentée sur les cartes marines. La mer territoriale existe même si aucune laisse de basse mer n'a été désignée ou si aucune carte n'est reconnue officiellement. Toutefois, l'application des règlements exige que soit connue la position de la limite extérieure de la mer territoriale, et donc que la laisse de basse mer soit indiquée sur les cartes marines.

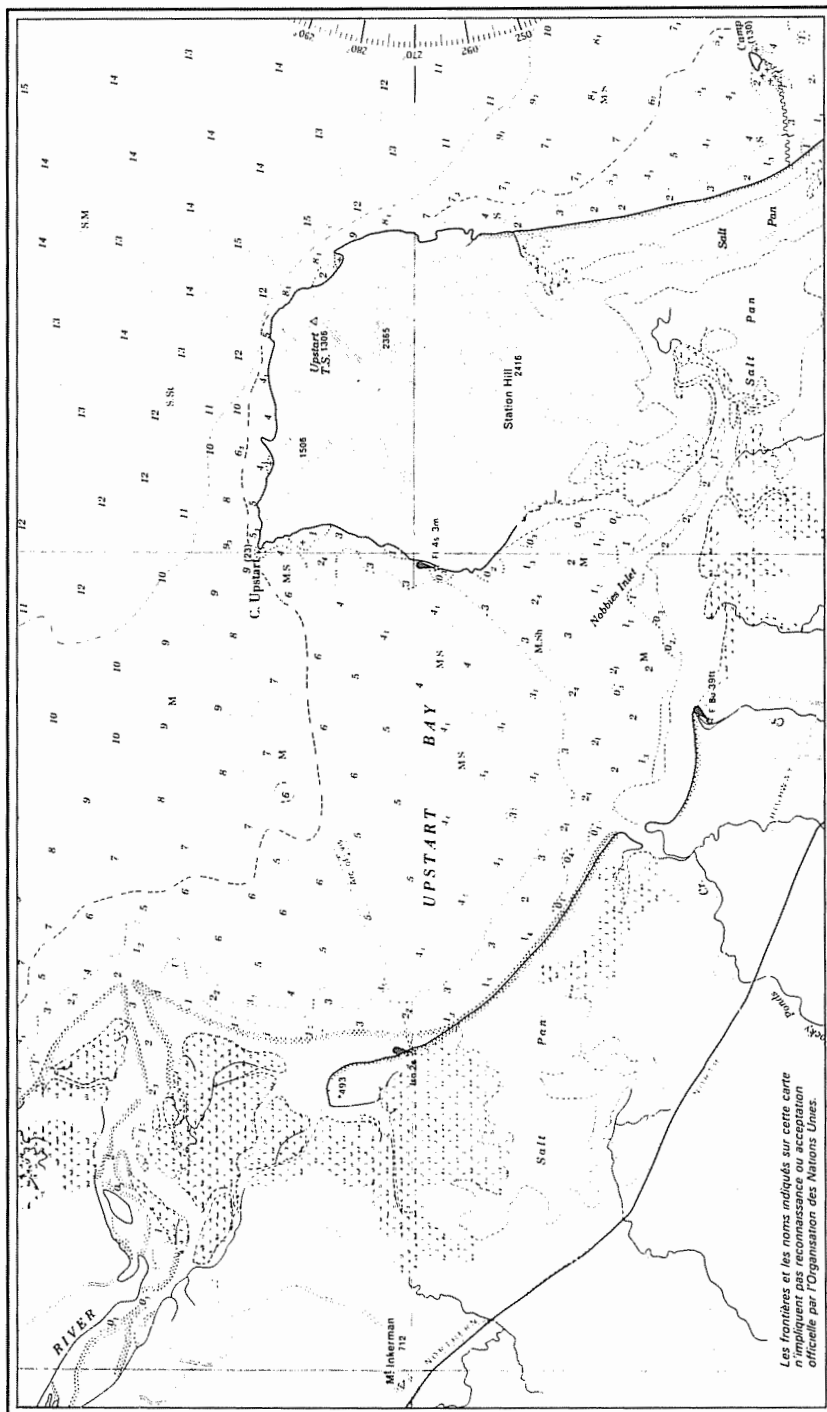
13. Bien que la question ait été abordée à la Conférence de La Haye (1930), ni la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958) ni la Convention des Nations Unies (1982) ne traitent du cas de la ligne de base longeant une côte couverte de glaces. Dans certaines zones, il est impossible de déterminer la position de la laisse de basse mer naturelle, car celle-ci est en permanence recouverte de glaces. On a proposé qu'en pareil cas la limite extrême du glacier ou de la banquise soit substituée à la laisse de basse mer. Mais comme cette limite ne cesse de changer, on a également proposé que sa position soit déterminée d'après le levé hydrographique le plus récent (réalisé probablement par avion), ou que l'on calcule une position moyenne étalée sur une certaine période.

### *Echelle*

14. L'échelle d'une carte marine étant l'expression de la relation entre une distance mesurée à la surface de la terre et la longueur qui la représente sur la carte, une échelle du 1/50 000 signifie qu'une unité de longueur mesurée sur la carte représente 50 000 unités sur la terre. Ainsi, une échelle du 1/50 000 est plus grande qu'une échelle du 1/100 000. Les cartes sont d'autant plus détaillées que l'échelle est grande et ce sont sur les cartes à grande échelle que l'on porte en général régulièrement les moindres modifications.

15. L'article 5 de la Convention fait référence aux "cartes marines à grande échelle". En général, il suffit de consulter les cartes marines appropriées publiées par les Etats pour trouver la position détaillée de la "ligne de base normale". Les zones côtières étant cartographiées à des échelles très diverses, qui varient en fonction des exigences de la navigation et du détail des levés dont chaque zone a fait l'objet, il n'est pas possible de préciser quelle peut être la plus petite échelle pour indiquer la "ligne de base normale" et il n'est pas toujours pratique ou indispensable de se référer à la carte à la

Figure 1. Détail de la carte marine australienne 826 (reproduite avec l'autorisation de l'Hydrographic Service, Royal Australian Navy)



Les frontières et les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.



plus grande échelle. Suivant les cas, les échelles varieront du 1/50 000 au 1/200 000.

## B. — RÉCIFS

### *Article 6. — Récifs*

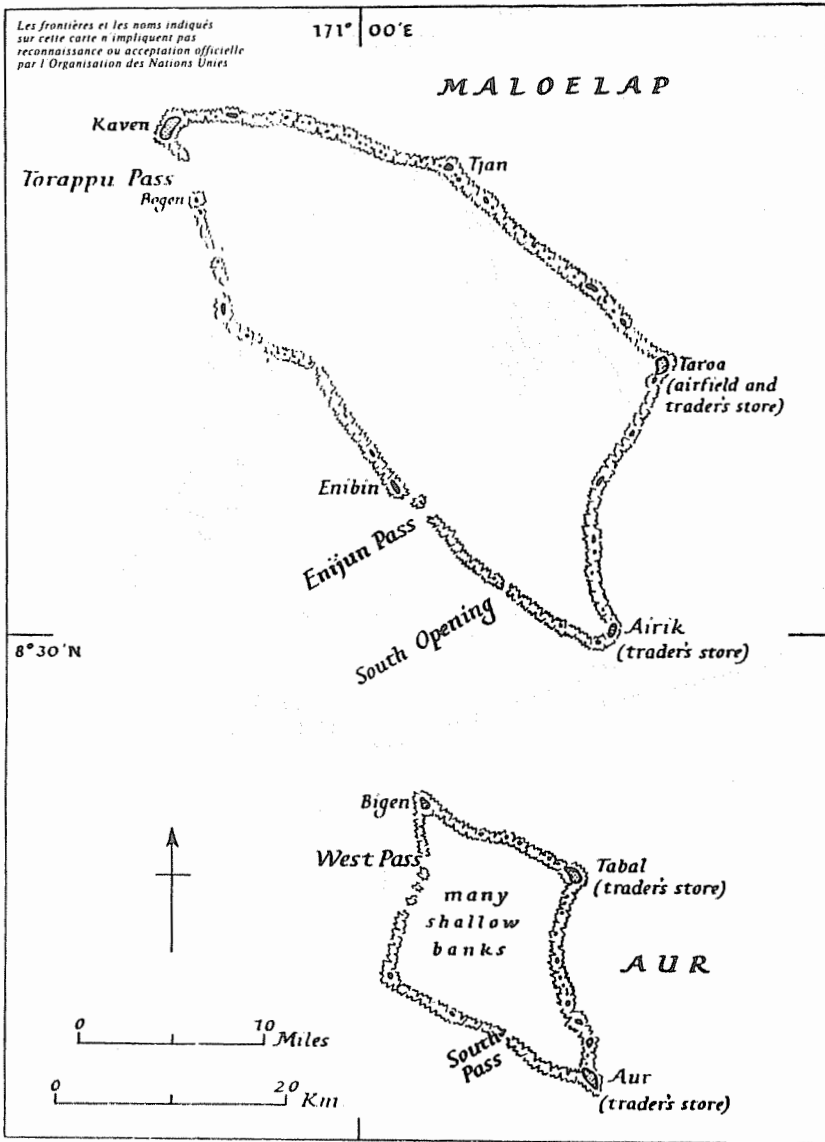
Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier.

16. Les deux expressions importantes de l'article 6 sont : "parties insulaires d'une formation atollienne" et "îles bordées de récifs frangeants". Les géomorphologues réservent le terme "atoll" à une couronne de récifs entourant un lagon et comprenant une ou plusieurs îles de plus grande hauteur. La chaîne de récifs est habituellement coupée de chenaux, lesquels sont situés en général sur la côte sous le vent, tandis que le lagon est profond de 45 mètres en moyenne<sup>1</sup>. Maloelap (îles Marshall) est l'exemple typique d'un atoll au sens strict du terme géomorphologique (figure 2). Les géomorphologues classent en outre les atolls en fonction de leur position géographique. Les atolls "océaniques" ont un socle individuel, généralement d'origine volcanique, reposant sur des fonds d'au moins 550 mètres. Cette formation se rencontre surtout dans l'Ouest du Pacifique. La deuxième catégorie est celle des atolls dont le socle repose sur le plateau continental par moins de 550 mètres de fond. Les atolls de Seringpatam et de Scott Reef, situés au large du Nord-Ouest australien, en sont des exemples typiques. Enfin, les atolls "composites" sont formés de structures plus jeunes entourant les vestiges d'anciens atolls. Les îles Houtman Abrolhos au large de la côte occidentale de l'Australie tombent dans cette catégorie.

17. L'article 6 ne se limite cependant pas aux atolls pris au sens strict du terme scientifique. Il parle en effet de "formations atolliennes", expression plus générale désignant, par exemple, une frange annulaire de récifs, comprenant ou non une île sur sa circonférence, située en pleine mer et formant un lagon. A noter cependant que l'article 6 ne concerne que les parties insulaires des formations atolliennes, ce qui suppose la présence d'une île. Certaines de ces caractéristiques sont décrites ci-après.

18. Les formations qualifiées de "quasi-atolls" comprennent un îlot en subsidence (affaissé) entouré d'un récif annulaire dont il est séparé par un lagon. Aitutaki dans les îles Cook (figure 3) et Truk dans les îles Carolines (figure 4) sont des "quasi-atolls". Aitutaki est une formation volcanique subsidente dont la structure s'est inclinée jusqu'à se confondre avec la couronne de récifs dans sa partie Nord.

Figure 2. Atoll Maloelap (îles Marshall)



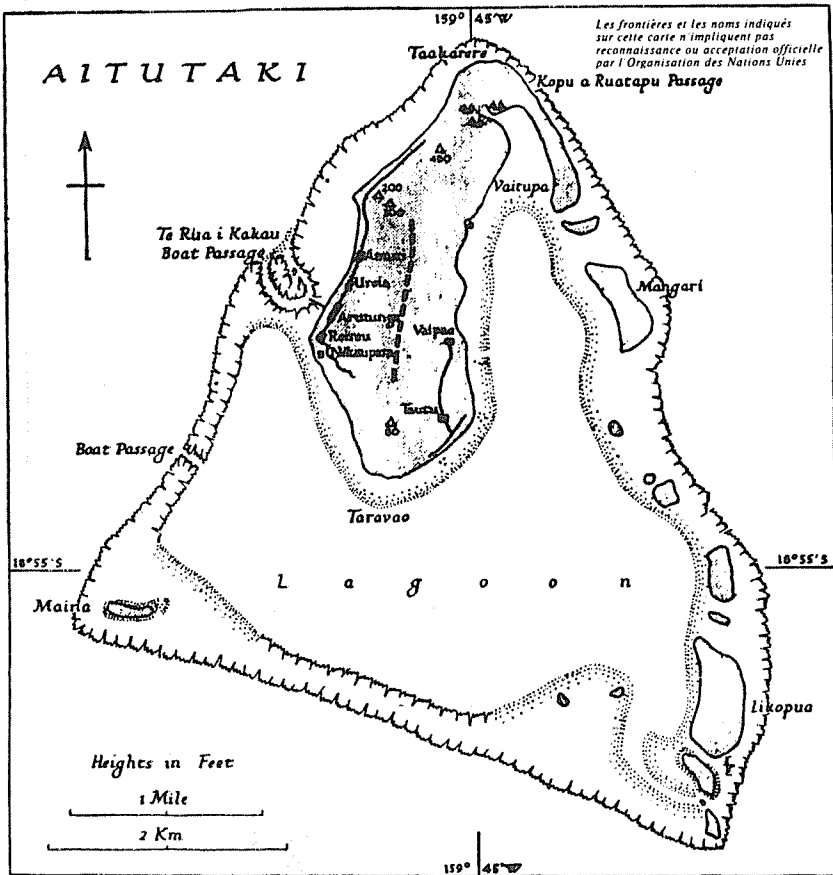
3529.2x (F)

Source : Pacific Islands, vol. IV, Western Pacific, Geographical Handbook Series, British Crown Copyright. Reproduit avec l'autorisation du Controller of Her Britannic Majesty's Stationery Office.

L'île de Truk est en fait la partie émergée de plusieurs pics appartenant à une chaîne volcanique sous-marine.

19. Les récifs en forme de fer à cheval se referment parfois au point de ressembler à des atolls. Cette formation est plus fréquente

Figure 3. Aitutaki (îles Cook)



3529.3x (F)

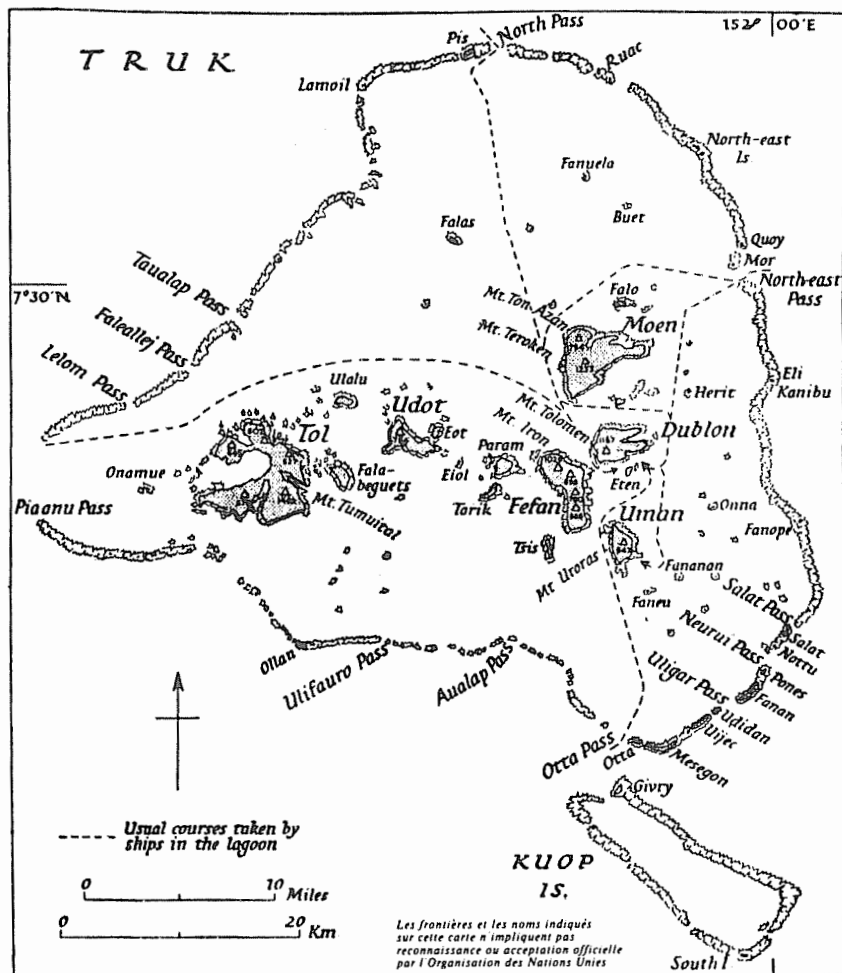
Source : *Pacific Islands*, vol. II, Eastern Pacific, Geographical Handbook Series, British Crown Copyright. Reproduit avec l'autorisation du Controller of Her Britannic Majesty's Stationery Office.

dans les zones où le mouvement des vagues est pratiquement invariable. Les deux branches du fer à cheval se forment du côté sous le vent et finissent parfois par converger jusqu'à se rejoindre.

20. On appelle "faro" un petit récif de forme atollienne ou oblongue, avec un lagon pouvant atteindre 30 mètres de profondeur, inclus dans une barrière de récifs ou dans la couronne d'un atoll. On ne sait pas si les faros sont les derniers vestiges d'une île centrale affaïssée ou s'il s'agit d'atolls dont le lagon s'est envasé. Ebon dans les îles Marshall (figure 5) et Manihiki dans les îles Cook (figure 6) sont des faros.

21. L'expression "récifs frangeants" est elle aussi strictement définie en géomorphologie. Il s'agit de récifs formés par un processus

Figure 4. Truk (iles Carolines)

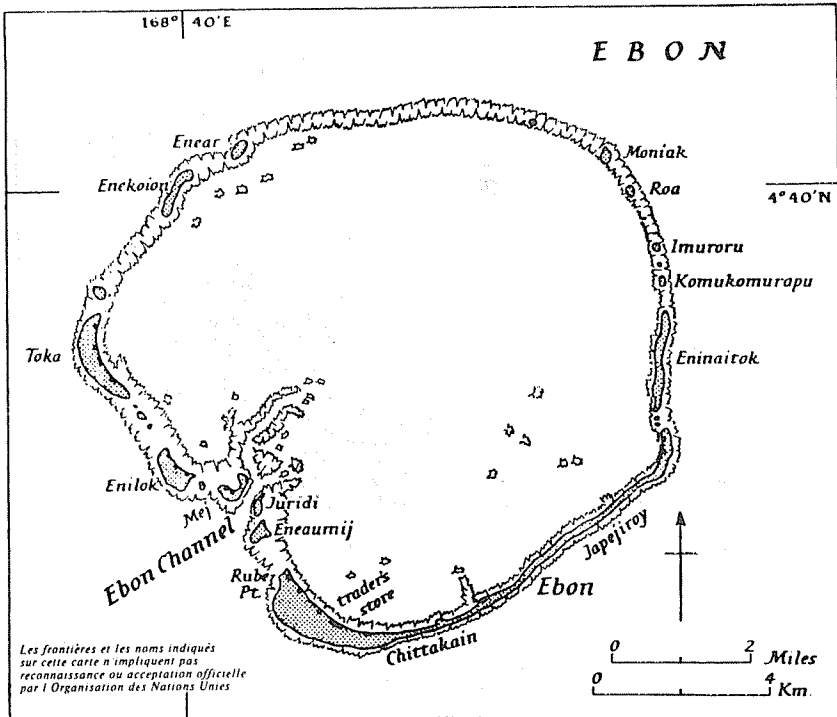


3529 4x (F)

Source : *Pacific Islands*, vol. IV, Western Pacific, Geographical Handbook Series, British Crown Copyright. Reproduit avec l'autorisation du Controller of Her Britannic Majesty's Stationery Office.

biologique auquel participent des coraux, des coquillages ou des vers producteurs de chaux. Ce type de récif n'est donc pas constitué d'un socle rocheux découpé par l'érosion au point d'être recouvert à marée haute. Le récif frangeant est une charpente construite par des organismes marins, dont les intervalles sont ensuite comblés et consolidés par un phénomène de sédimentation. Rarotonga (iles Cook) est entourée de récifs frangeants au sens strict du terme géomorphologique. Ce récif coralien varie en largeur de 50 à 450 mètres. Mais si (comme c'est ici le cas) il forme une bande continue émergée à marée basse et contiguë au rivage, il faut en tenir compte dans l'application de l'ar-

Figure 5. Ebon (iles Marshall)



3529.5x (F)

Source : *Pacific Islands*, vol. IV, Western Pacific, Geographical Handbook Series, British Crown Copyright. Reproduit avec l'autorisation du Controller of Her Britannic Majesty's Stationery Office.

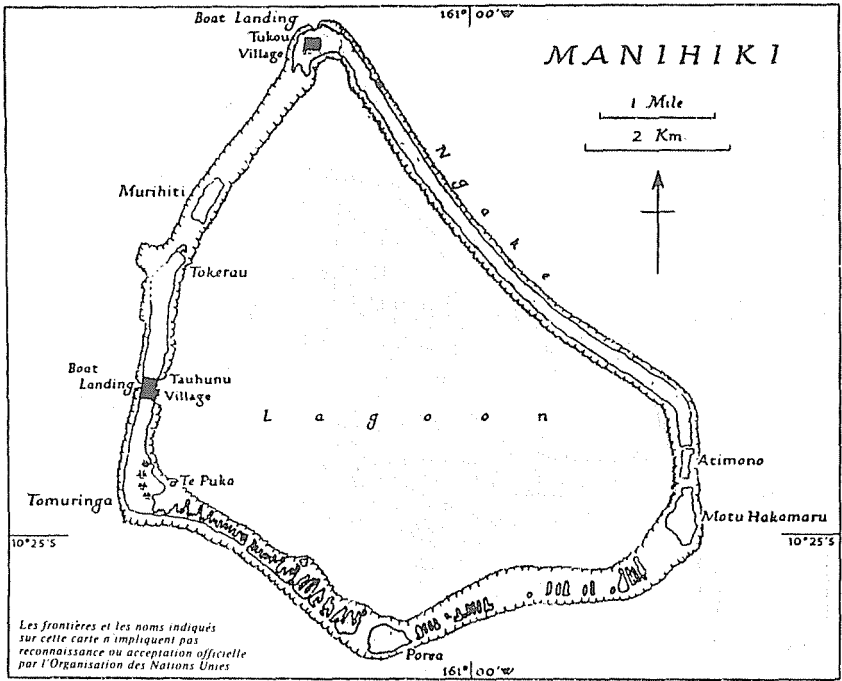
ticle 5. Dans certains cas, le récif peut être séparé de la laisse de basse mer de l'île par une étroite lagune et entrecoupé de petits chenaux.

22. On appelle "récifs-barrières" les récifs qui se sont formés autour d'une île à une certaine distance du rivage de manière à créer une lagune. Ouvéa (îles Wallis) est entourée de récifs-barrières surmontés d'îles suffisamment grandes pour qu'on y ait établi des plantations (figure 7). Les îles entourées de récifs-barrières ressemblent à des quasi-atolls, la seule différence technique étant que les parties insulaires ne sont pas en subsidence.

23. On peut supposer que les dispositions de l'article 6 concernant les récifs frangeants peuvent s'appliquer sans distinction à toutes les catégories de récifs (y compris les récifs-barrières), qui sont séparés de la laisse de basse mer de l'île et forment une frange le long de son rivage.

24. On notera en particulier que l'article 6 permet uniquement d'utiliser comme ligne de base la laisse de basse mer sur le récif telle

Figure 6. Manihiki (iles Cook)



3529 6x (F)

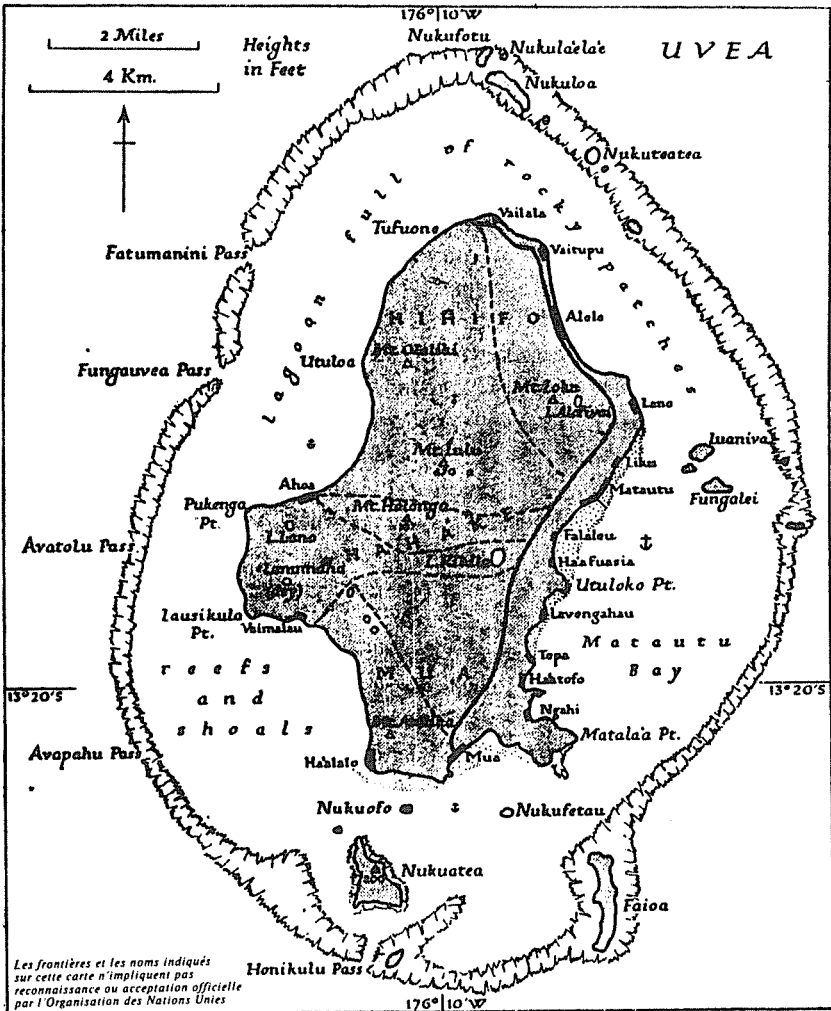
Source : *Pacific Islands*, vol. II, Eastern Pacific, Geographical Handbook Series, British Crown Copyright. Reproduit avec l'autorisation du Controller of Her Britannic Majesty's Stationery Office.

qu'elle est indiquée sur les cartes marines, mais non les récifs ou parties de récifs qui apparaissent sur ces cartes comme étant au-dessous du niveau de référence.

25. L'article 6 ne règle donc pas le statut des eaux du lagon d'un atoll ni des eaux fermées par des récifs frangeants. D'habitude, les eaux du lagon sont suffisamment liées au domaine terrestre pour être assujetties au régime des eaux intérieures. Les lagons possèdent aussi certaines des caractéristiques des baies à plusieurs entrées : leurs eaux sont entourées de terres et ils répondraient presque certainement aux critères du demi-cercle (article 10). En outre, le paragraphe 7 de l'article 47, qui traite des archipels, permet de considérer ces eaux comme une superficie de terre dans le calcul du rapport entre la superficie des terres et des eaux. On peut donc en conclure que ces eaux fermées peuvent être considérées comme des eaux intérieures.

26. La plupart des atolls possèdent une ou plusieurs passes au travers des récifs. Par exemple, Truk possède douze passes navigables (figure 4). Si le lagon d'un atoll doit être considéré comme des eaux intérieures, il faudra donc tracer des lignes de fermeture à l'embou-

Figure 7. Ouvéa (îles Wallis)



3529.7x (F)

Source : Pacific Islands, vol. III, Western Pacific, Geographical Handbook Series, British Crown Copyright. Reproduit avec l'autorisation du Controller of Her Britannic Majesty's Stationery Office.

chure de chaque passe. Tokélaou a réglé ce problème dans l'article 5 de sa loi du 23 décembre 1977 intitulée *Territorial Seas and Exclusive Economic Zone Act 1977* (loi de 1977 concernant les mers territoriales et la zone économique exclusive), qui décrit la ligne de base dans les termes suivants (traduction non officielle) : "La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale est la laisse de basse mer du récif, côté large, sauf là où le récif est interrompu par une passe superficielle ou profonde, auquel cas la ligne de base est une droite reliant les points extrêmes de l'interruption ou de la passe."

27. Le problème des passes au travers des récifs se pose de façon plus aiguë dans le cas de récifs frangeants interrompus sur plusieurs milles marins, ou lorsque ces récifs ne frangent qu'une partie de l'île. L'archipel de la Louisiade en Papouasie-Nouvelle-Guinée (figure 8) en est un exemple<sup>4</sup>. De toute évidence, la ligne de base devrait normalement être tracée à la laisse de basse mer du récif, côté large, à l'est, au nord et au sud de Taluga en général. Mais à l'est des îles Duchateau, le récif s'interrompt sur quelque 23 milles marins. La figure 9 représente une situation hypothétique fondée sur un cas géographique réel où un récif frangeant prononcé entoure un groupe d'îles au nord et à l'ouest. Dans les deux cas, il existe de grandes superficies d'eau adjacentes aux îles qui ne sont pas fermées par des récifs frangeants et qui ne peuvent donc être soumises au régime des eaux intérieures. Mais il semble aussi difficile, dans un cas comme dans l'autre, de trouver un moyen justifiable de transformer en eaux intérieures la partie comprise entre les îles et le tronçon ininterrompu du récif.

28. Si le récif frangeant se trouve d'un seul côté d'une île, le problème consiste à relier l'île au récif de manière à délimiter les eaux intérieures. Il serait sans doute raisonnable d'utiliser la ligne la plus courte possible.

29. Les récifs doivent être indiqués sur les cartes marines au moyen de symboles normalisés.

### C. — HAUTS-FONDS DÉCOUVRANTS

#### *Article 13. — Hauts-fonds découvrants*

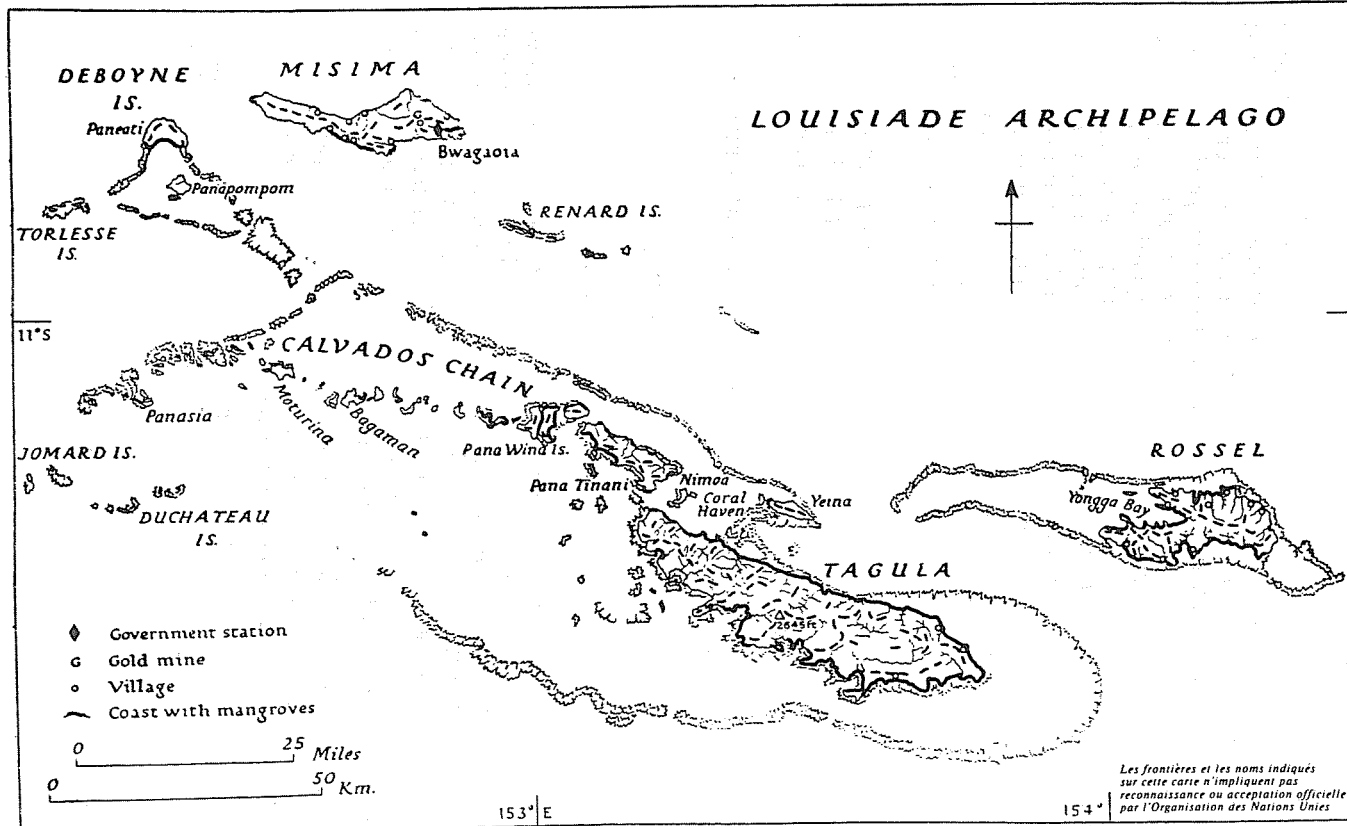
1. Par "hauts-fonds découvrants", on entend les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance du continent ou d'une île qui dépasse la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

30. Ces hauts-fonds découvrants sont des formations qui n'apparaissent qu'à marée basse par mer calme. Lorsqu'ils sont rassemblés en groupes denses, les instituts hydrographiques les représentent le plus souvent comme un plateau découvrant sans identifier nécessairement chacune des formations découvertes à marée basse. C'est pourquoi il faudra souvent consulter la carte marine de la plus grande échelle possible afin de mieux différencier les hauts-fonds découvrants individuels et déterminer ceux d'entre eux qui peuvent servir à mesurer la largeur de la mer territoriale.



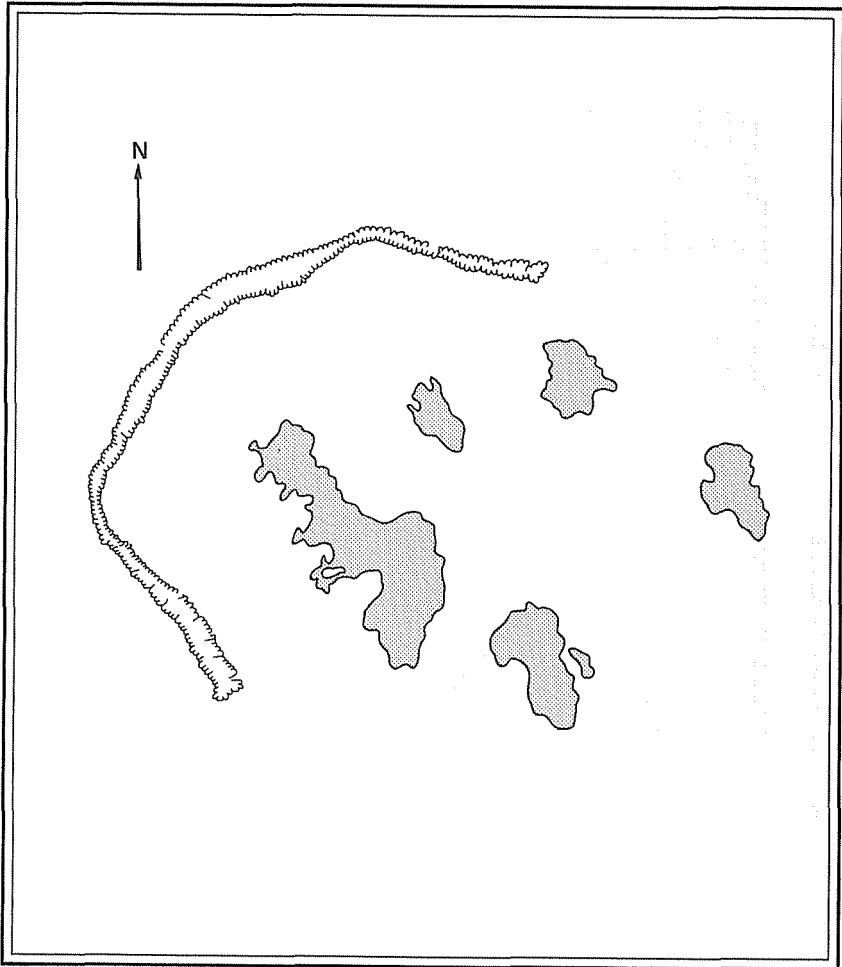
Figure 8. Archipel de la Louisiade



3529.8x (F)

Source : Pacific Islands, vol. IV, Western Pacific, Geographical Handbook Series, British Crown Copyright. Reproduit avec l'autorisation du Controller of Her Britannic Majesty's Stationery Office.

Figure 9. Groupement hypothétique d'îles

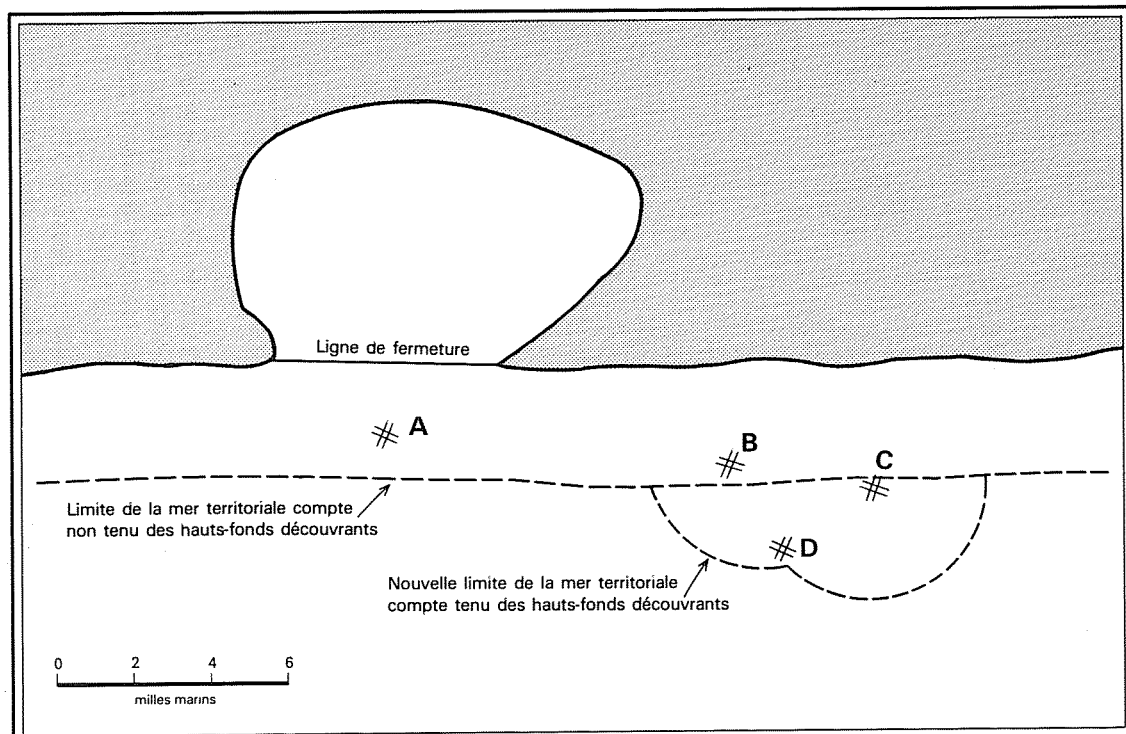


MAP NO. 3530.1 (F) UNITED NATIONS  
JANUARY 1989

31. L'article 13 stipule que seuls les hauts-fonds découvrants qui se trouvent à une distance du continent ou d'une île qui ne dépasse pas la largeur de la mer territoriale mesurée depuis le continent ou l'île peuvent servir à tracer les lignes de base.

32. L'application de cette règle est illustrée à la figure 10. Le schéma montre quatre hauts-fonds découvrants, dont à peine deux peuvent servir à mesurer la mer territoriale. Le haut-fond B est situé entièrement dans la largeur de la mer territoriale mesurée depuis le continent, tandis que le haut-fond C n'y est que partiellement inclus. Les hauts-fonds B et C peuvent tous deux servir à tracer les lignes de base. Le haut-fond D se trouve entièrement à l'extérieur de la mer

Figure 10. Hauts-fonds découvrants (d'après P. B. Beazley, 1978, p. 25)



territoriale mesurée depuis le continent; le fait qu'il se trouve dans la mer territoriale mesurée depuis B et C est sans importance. Le haut-fond découvrant A ne peut servir à élargir la mer territoriale car il est situé à l'extérieur de la largeur mesurée depuis le continent. Le fait qu'il soit situé dans la mer territoriale mesurée depuis la ligne de fermeture de la baie ne permet pas d'en tenir compte dans l'application du paragraphe 1 de l'article 13. Il existe toutefois un arrêt contradictoire de la Cour suprême des Etats-Unis<sup>5</sup>.

## *Chapitre II*

### **LIGNES DE BASE DROITES**

33. On peut employer des lignes de base droites le long des parties de la côte qui répondent aux critères de l'article 7.

#### *Article 7. — Lignes de base droites*

1. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée et, même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'Etat côtier conformément à la Convention.

3. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

4. Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale.

5. Dans le cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage.

6. La méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée par un Etat de manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

34. L'article 7 reprend quasiment mot pour mot le texte de l'article 4 de la Convention de 1958, né de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries<sup>6</sup>.

On peut employer des lignes de base droites là où la côte est profondément échanquée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci. Les lignes de base droites doivent être tracées de manière à satisfaire plusieurs critères : le respect de l'orientation générale de la côte; le fait que les étendues de mer qui sont situées en deçà des lignes de base doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures; l'exception des hauts-fonds découvrants; et l'accès de tout autre Etat à la haute mer ou à sa zone économique exclusive<sup>7</sup>.

#### A. — CÔTES PROFONDÉMENT ÉCHANCRÉES

35. L'utilisation de lignes de base droites dans les conditions prescrites doit être conforme à l'esprit comme à la lettre du premier paragraphe de l'article 7. Les points de vue peuvent diverger, mais les recommandations ci-après semblent raisonnables. La notion de ligne de base droite évite de tracer fastidieusement des lignes de base normales dans les embouchures des fleuves et les baies lorsque cet exercice compliquerait exagérément le tracé de la mer territoriale. L'exemple hypothétique de la figure 11 démontre que l'application des articles 5 et 10 créerait des enclaves et de profondes échancrements d'eaux non territoriales. Un tel tracé créerait des difficultés considérables tant en ce qui concerne le respect des différents régimes applicables que la surveillance des limites.

36. Supposons que l'on soumette à plusieurs géographes, cartographes et juristes le dessin d'un littoral hypothétique comprenant d'une part une côte au tracé régulier et sans échancre et d'autre part une côte profondément échanquée, en leur demandant d'indiquer le point qui sépare la côte profondément échanquée de la côte au tracé régulier, il est fort probable que chacun indiquerait un point différent. Jusqu'ici, il n'existe aucun critère objectif généralement accepté pour permettre aux experts de qualifier une côte de "profondément échanquée". Mais on s'accorde généralement sur le fait que le littoral doit présenter plusieurs échancrements répondant individuellement aux critères qui définissent une baie au sens juridique du terme (voir l'article 10) bien que d'autres échancrements moins marquées puissent y être associées.

37. La complexité du tracé de la mer territoriale diminue généralement lorsque sa largeur augmente. Par exemple, les tracés très complexes qui existent actuellement autour de la Grande Barrière australienne disparaîtront complètement si l'Australie décide de porter la largeur de sa mer territoriale de 3 à 12 milles marins. Mais ce palliatif n'élimine pas nécessairement tous les problèmes.

38. On peut éliminer les enclaves ou poches profondes d'eaux non territoriales dans la mer territoriale en choisissant judicieusement un réseau de lignes de base droites qui n'a pas pour effet de repousser vers le large la limite extérieure de la mer territoriale (figure 12).

Figure 11. Tracé complexe de la mer territoriale produit par des lignes de base normales et des lignes de fermeture des baies

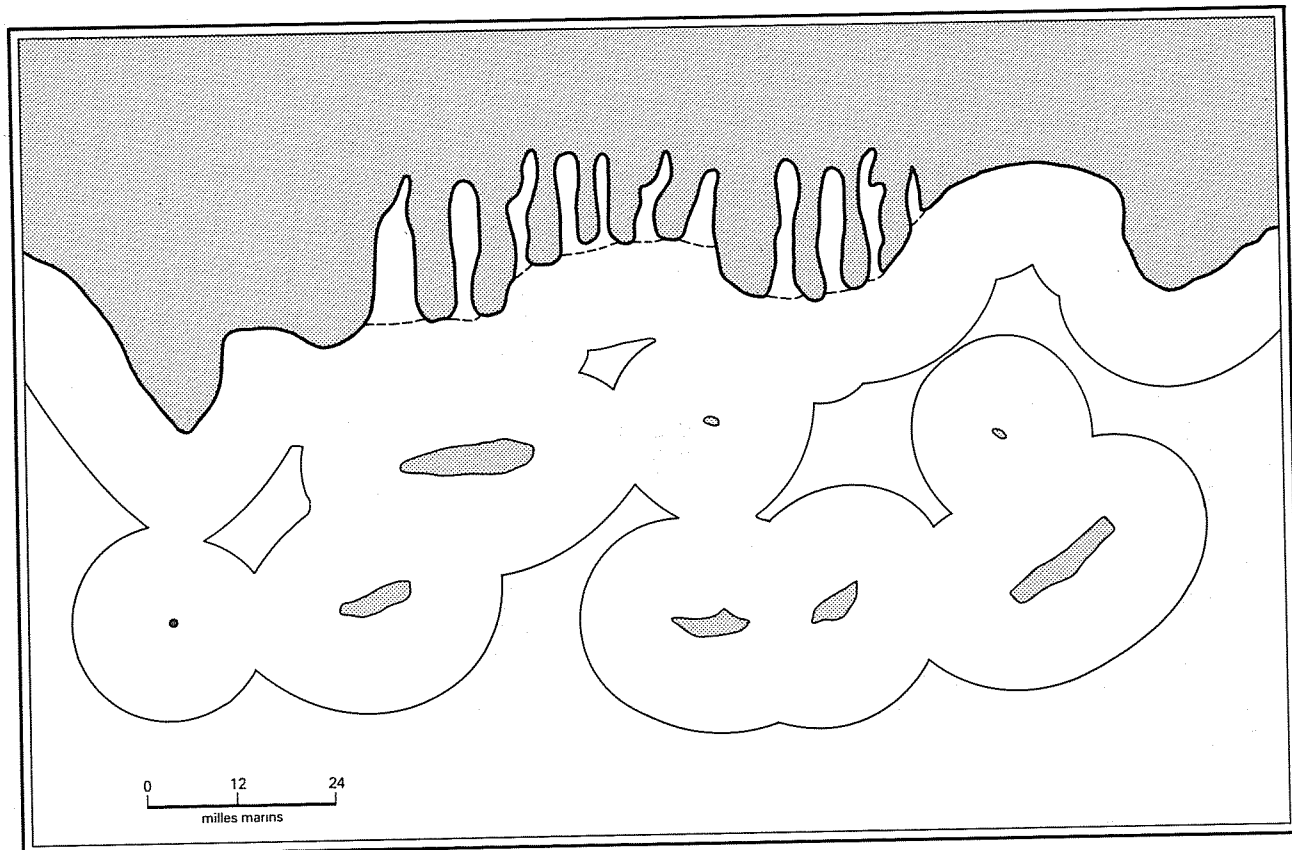
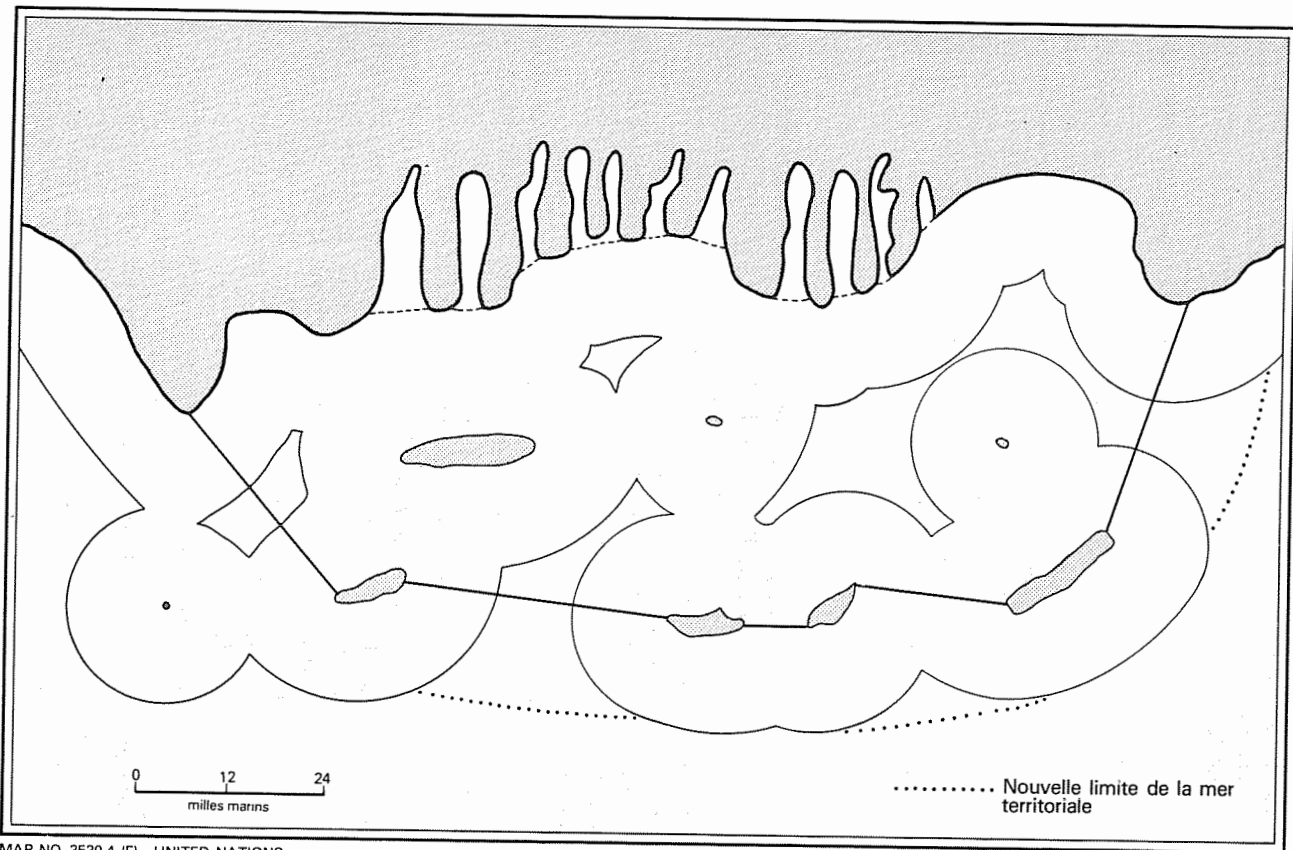


Figure 12. L'emploi de lignes de base droites simplifiées  
le tracé de la mer territoriale





39. Pour respecter l'esprit de l'article 7 à l'égard des côtes échancrées et des chapelets d'îles, on peut tracer des lignes de base droites là où l'utilisation de lignes de base normales et de lignes de fermeture au travers des baies et embouchures de fleuves donnerait à la mer territoriale un tracé complexe, et lorsque cette complexité peut être résolue en employant un réseau de lignes de base droites. Les lignes de base droites ne doivent pas servir à agrandir indûment la mer territoriale.

40. L'expression "profondément échancrée" peut être employée avec un sens absolu ou relatif. Par exemple, au sens absolu, une échancrure étroite longue de quatre milles marins ne mérite pas nécessairement d'être qualifiée de "profonde" si elle est située sur le rivage d'un Etat continental occupant une grande superficie terrestre, mais sur une île longue de huit milles marins, cette même échancrure occuperait la moitié de la largeur du territoire.

## B. — CHAPELETS D'ÎLES

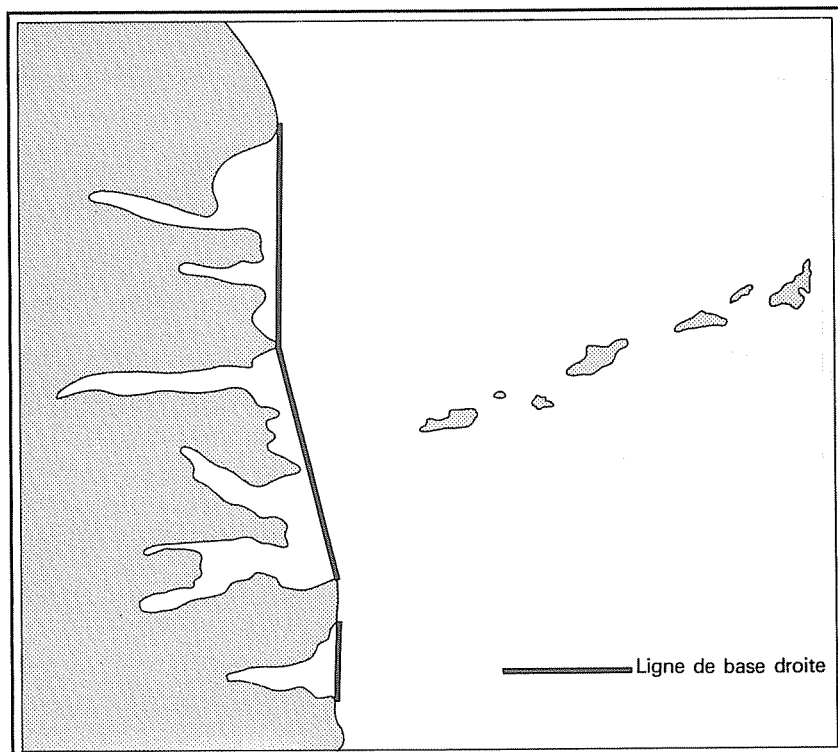
41. Si l'expression "profondément échancrée et découpée" est passée mot pour mot de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire anglo-norvégienne des pêches (1951) à la Convention des Nations Unies (1982), par l'intermédiaire de la Convention de 1958, l'expression "chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci" semble s'inspirer (en la développant) d'une phrase tirée de l'Arrêt de la CIJ : "ou lorsqu'elle [la côte] est bordée par un archipel comme le 'skjaergaard'".

42. Il n'existe aucun critère objectif connu permettant de déterminer uniformément et universellement les îles qui constituent un chapelet "le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci". Les Etats s'inspireront cependant de l'esprit général de l'article 7.

43. La notion de "chapelet d'îles" et l'interprétation de l'expression "à proximité immédiate" appellent encore certaines précisions. De toute évidence, un "chapelet" est formé de plusieurs îles, mais il est difficile d'en prescrire le nombre minimal. Etant donné que le chapelet doit se trouver "le long de la côte", cette disposition ne s'applique pas aux chapelets d'îles disposés perpendiculairement à la côte (figure 13).

44. Deux formations peuvent généralement être qualifiées de "chapelet d'îles". La première, qui relève directement de l'Arrêt rendu en 1951 par la CIJ dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries, se présente lorsque les îles semblent constituer un tout avec la terre ferme. Ces îles paraissent imbriquées dans la côte et, sur les cartes à petite échelle, sont représentées comme un prolongement de la terre ferme. La plus grande partie du *skjaergaard*, sur la côte nord de la Norvège, constitue un exemple typique de cette formation (figure 14).

Figure 13. Chapelet d'îles orienté perpendiculairement à la côte



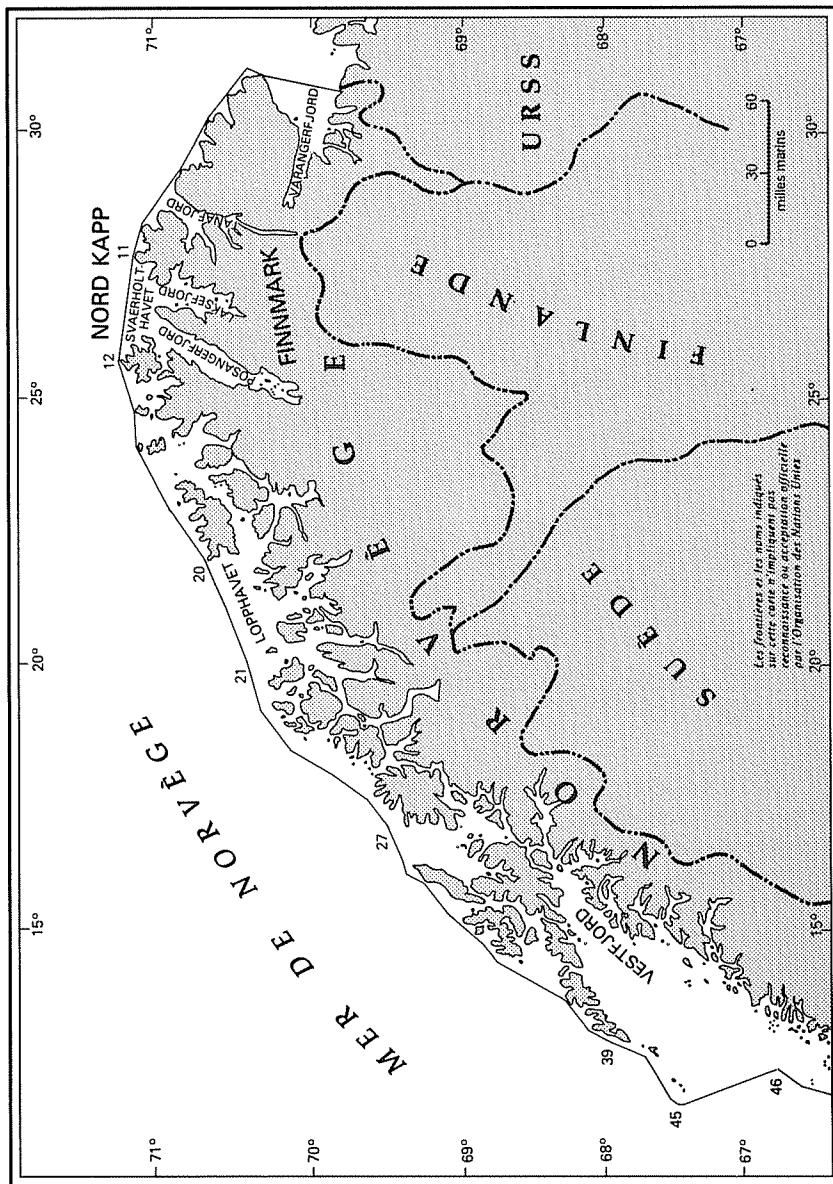
MAP NO. 3530.5 (F) UNITED NATIONS  
JANUARY 1989

45. Le deuxième type de "chapelet d'îles" est une formation d'îles-barrières située à quelque distance de la côte et masquant une grande partie du littoral depuis la mer. Par exemple, les îles situées le long de la côte yougoslave, de Pula à Sibenik, constituent un exemple typique d'îles-barrières alignées en chapelet. La côte peut aussi être masquée par une multitude d'îlots qui, du seul fait de leur nombre, pourraient être comparées à un chapelet. La myriade d'îles formant l'archipel de la Recherche au large des côtes de l'Australie-Occidentale constitue un excellent exemple de chapelets d'îlots.

#### C. — PROXIMITÉ IMMÉDIATE

46. L'expression "à proximité immédiate de celle-ci [la côte]" est une notion dont la signification est claire mais qui ne répond à aucun critère absolu. Si l'on peut considérer un chapelet d'îles situé à trois milles marins de la côte comme se trouvant "à proximité immédiate de celle-ci", cette interprétation ne s'applique pas à un chapelet distant de 100 milles marins. On convient généralement que,

Figure 14. Côte nord de la Norvège



avec une mer territoriale large de 12 milles, une distance de 24 milles peut définir la "proximité immédiate". La distance préconisée dans les ouvrages spécialisés est en règle générale de 48 milles marins<sup>8</sup> ou plus dans certaines circonstances, mais ce chiffre n'est pas nécessairement reconnu par tous (il faut bien entendu se demander si les eaux ainsi délimitées seront soumises au régime des eaux intérieures, ce que l'on examinera plus loin). A noter que cette distance est comptée jusqu'à la rive des îles côté continent, car le chapelet peut lui-même avoir une largeur considérable.

#### D. — LES CARACTÉRISTIQUES DES LIGNES DE BASE DROITES

47. Ayant défini les deux situations fondamentales qui peuvent justifier l'emploi de lignes de base droites, l'article 7 prescrit ensuite des règles qui s'appliquent à certains cas particuliers et les critères à respecter dans le tracé des lignes de base.

##### *Deltas*

48. Le paragraphe 2 de l'article 7 concerne les deltas. Trois points essentiels sont à retenir. Premièrement, ce paragraphe est subordonné au paragraphe 1 et ne peut s'y substituer. En d'autres termes, pour que les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent, la côte où se trouve le delta doit d'abord répondre aux conditions du paragraphe 1<sup>o</sup>. Deuxièmement, étant donné que le paragraphe 2 mentionne "la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles", il ne s'applique que si la côte présente effectivement un delta. Troisièmement, la côte doit être "extrêmement instable".

49. Les dispositions de ce paragraphe sont une innovation de la Convention de 1982. Les Etats peuvent tracer des lignes de base droites le long de la laisse de basse mer d'un delta situé sur une côte extrêmement instable sans être tenus de modifier ultérieurement les points choisis à chaque recul de la laisse de basse mer. Les termes de l'article 7 laissent supposer que les points de base seront modifiés à terme par l'Etat côtier conformément à la Convention. On présume que cette modification interviendra lorsque la laisse de basse mer se sera relativement stabilisée dans sa nouvelle position, d'un côté ou de l'autre de la position choisie à l'origine.

50. Pour faciliter l'interprétation de l'article 7 et mieux appréhender les conditions dans lesquelles il est sensé s'appliquer, il faut savoir qu'il a été rédigé en pensant essentiellement au delta du Gange/Brahmapoutre. Il s'agit du plus grand delta au monde, couvrant une superficie de quelque 60 000 kilomètres carrés, dont plus de la moitié est régulièrement inondée par la marée. Les moussons et les tempêtes provoquent des modifications extrêmement rapides, emportant des îles, modifiant le tracé des divers bras ramifiés et formant de nouvelles îles en très peu de temps. L'expression "extrêmement instable" doit donc être interprétée par référence à ce cas. A noter que cette

instabilité n'entraîne pas nécessairement une avance ou un recul général du littoral. Dans le cas du Gange, la position générale de la côte est relativement stable.

#### *Emplacement des points de base*

51. La deuxième règle concerne le choix des points appropriés qui vont définir le réseau de lignes de base droites, en particulier la possibilité d'utiliser des hauts-fonds découvrants comme points de base. Les points appropriés doivent être situés sur le territoire de l'Etat qui trace les lignes de base et se trouver au niveau ou au-dessus de la laisse de basse mer<sup>10</sup> qui sert de ligne de base normale sur le reste de la côte. En outre, le réseau de lignes de base droites doit être "fermé". Cela signifie que le réseau de lignes de base, que celles-ci soient tracées le long de la côte d'une île ou du continent, doit commencer et finir au niveau ou au-dessus de la laisse de basse mer<sup>11</sup>, et si des lignes de base droites sont tirées entre un chapelet d'îles et le continent ou entre le chapelet et une grande île, tous les points de base intermédiaires doivent être situés au niveau ou au-dessus de la laisse de basse mer. Ainsi, les eaux intérieures créées par les lignes de base droites doivent être entièrement délimitées par une série de lignes de base droites (et d'îles le cas échéant) ainsi que par la côte à laquelle est associé le réseau de lignes de base droites (voir l'article 14).

#### *Hauts-fonds découvrants*

52. Les hauts-fonds découvrants ne peuvent servir de points appropriés pour définir un réseau de lignes de base droites, sauf dans deux cas (art. 7, par. 4). La première exception concerne les hauts-fonds découvrants sur lesquels ont été construits des phares ou des installations similaires. Cette disposition ne semble guère présenter d'ambiguïté. Le terme "hauts-fonds découvrants" est parfaitement défini à l'article 13 et l'on ne saurait se tromper sur la nature d'un phare. Quant aux "installations similaires" elles sont de deux types : il s'agit soit de pylônes ou constructions ressemblant à des phares mais dont la fonction n'est pas spécifiquement liée à la navigation, soit de dispositifs dont la fonction est similaire ou connexe à celle d'un phare, c'est-à-dire prévenir les navigateurs d'un danger ou les aider à faire le point. Ce sont par exemple des cornes de brume, des balises et des catadioptrés radar, bien que l'on puisse supposer que ces installations soient clairement visibles quel que soit le niveau de la marée.

53. Une deuxième exception permet d'utiliser les hauts-fonds découvrants pour l'établissement de lignes de base droites : lorsque cet usage a fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale. Cette stipulation concerne en particulier la Norvège qui utilise des hauts-fonds découvrants non construits pour tracer des lignes de base droites, lesquelles ont été acceptées par la Cour internationale de Justice<sup>12</sup>.

### *Direction générale de la côte*

54. Le paragraphe 3 de l'article 7 stipule que le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte. Cette notion apparaît pour la première fois dans l'Arrêt de 1951 dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries, mais la CIJ note également que la notion est dénuée de toute précision mathématique. On a tenté de la rendre plus précise par une analyse du système norvégien de lignes de base. On a constaté qu'à la seule exception du fjord Vest les lignes droites ne s'écartent jamais de la direction générale de la côte de plus d'une quinzaine de degrés. On a proposé un écart maximal de 20 degrés comme règle générale<sup>13</sup>. Etant entendu toutefois que si le chapelet d'îles peut être parallèle à la côte, sa forme géographique peut être telle que les lignes qui le relient à la côte forment parfois un angle supérieur à 20 degrés.

55. Hormis l'absence d'un écart maximal précis permettant de juger l'exactitude d'une ligne de base droite, il faut d'abord s'entendre sur la direction générale de la côte. Dans son Arrêt sur l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries, la CIJ déclare que, sauf abus manifeste, on ne peut se satisfaire d'examiner un secteur isolément ni s'en tenir aux impressions tirées de cartes marines à grande échelle. On ne peut cependant supposer qu'il n'existe aucune limite à la longueur de la côte à prendre en considération pour déterminer l'écart d'une ligne de base. Peut-être pourrait-elle être fonction de la longueur maximale jugée admissible pour une ligne de base, sans que les deux soient nécessairement égales<sup>14</sup>.

56. Enfin, on notera que cette disposition ne traite nullement de la distance entre le continent et la ligne de base, mais uniquement du parallélisme général de leurs directions.

### *Régime des eaux intérieures*

57. La question de la distance séparant la ligne de base du continent fait l'objet de la règle figurant au paragraphe 3 de l'article 7, aux termes de laquelle les étendues de mer situées en deçà de la ligne de base droite "doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures". Cette phrase est également reprise de l'Arrêt de 1951 dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries. Les juges, rappelant que cette idée est à la base de la détermination du régime des baies, font observer qu'elle doit recevoir une large application le long d'une côte comme celle de la Norvège. Malheureusement, il ne s'est pas révélé possible d'élaborer un critère mathématique pour justifier l'application de cette règle. Son esprit est clair : les eaux intérieures doivent être dans une proximité relativement étroite de la terre représentée par des îles ou promontoires. Dans une déclaration à la Commission du droit international, la Suède a estimé que le critère selon lequel les eaux doivent être suffisamment liées au domaine terrestre signifie que "... l'étendue des eaux en question est si entourée de terres, les îles le long de la côte comprises elles aussi, qu'il semble naturel de l'assimiler au domaine terrestre"<sup>15</sup>.

### *Dispositions diverses*

58. Dans certains cas, le paragraphe 5 de l'article 7 permet de tenir compte "des intérêts économiques propres à la région considérée". On ne peut invoquer de tels intérêts pour justifier l'emploi de lignes de base droites en l'absence d'échancrures profondes ou de chapelets d'îles, mais uniquement pour déterminer la position des lignes de base droites lorsque l'une ou l'autre de ces conditions est satisfaite (côte profondément échancrée ou bordée de chapelets d'îles).

59. L'"importance" des intérêts économiques étant un terme relatif, applicable à toute une région autant qu'à une petite collectivité côtière, son analyse n'apporterait sans doute guère d'éclaircissements. Les intérêts économiques de la pêche le long de la côte norvégienne, qui expliquent les préoccupations de la Cour internationale de Justice, remontent à plusieurs siècles. Mais l'expression "attestées par un long usage" n'impose pas nécessairement une aussi longue antériorité.

60. Le paragraphe 6 de l'article 7 est à la fois clair et succinct. Les Etats côtiers ne peuvent tirer de lignes de base droites de manière telle que la mer territoriale d'un Etat limitrophe soit coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive. On peut citer à cet égard l'exemple de la France qui a scrupuleusement respecté cette prescription dans le décret du 19 octobre 1967 qui, en fixant la position des lignes de base, laisse à Monaco libre accès vers le large.

### Chapitre III

## APPLICATIONS LOCALES PARTICULIÈRES

61. Le présent chapitre traite des limites de la mer territoriale au voisinage des embouchures de fleuves, des baies, des ports et des rades.

#### A. — EMOUCHURE DES FLEUVES

##### *Article 9. — Embouchure des fleuves*

**Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.**

62. Ce bref article contient deux points qui appellent observation. Premièrement, là où le texte français se lit "si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire", le texte anglais dit "*if a river flows directly into the sea*" (soit, mot pour mot, si un fleuve se jette directement dans la mer). Le mot *directly* doit donc être interprété à la lumière du texte français qui précise bien que le fleuve ne forme pas d'estuaire. Le texte français de l'article 9 reprend les termes de l'article 13 de la convention de 1958. En outre, la Commission du droit international, dans ses travaux de 1956, s'inspirant de travaux de la Conférence de La Haye (1930), avait rédigé un article de deux paragraphes traitant des embouchures de fleuves; le deuxième paragraphe stipulait que si le fleuve formait un estuaire, le cas devait être traité selon les dispositions applicables aux baies<sup>16</sup>. Ainsi, le mot *directly* peut être interprété dans le même sens que "sans former d'estuaire". Mais on notera aussi que l'estuaire fait partie du fleuve et qu'en cette période de montée du niveau de la mer rares sont les fleuves qui ne forment pas d'estuaire.

63. Deuxièmement, l'article 9 ne donne aucune indication quant aux choix des points exacts entre lesquels sera tracée la ligne de base, sauf qu'il s'agit des "points limites de la laisse de basse mer sur les rives". Bien que la ligne de base soit tracée "à travers l'embouchure du fleuve", cette zone est parfois difficile à définir, notamment sur une côte basse baignée par des marées de grande amplitude. On ne peut imaginer une solution universelle valable pour tous les genres d'embouchures de fleuve, ce qui explique sans doute la généralité de l'article 9.



64. Les lignes de fermeture des embouchures de fleuve doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. A défaut, on dressera une liste des coordonnées géographiques des points marquant l'extrémité des lignes (voir l'article 16). Les dispositions de l'article 9 s'appliquent également aux fleuves dont deux Etats ou plus sont riverains. En outre, rien ne limite la longueur de la ligne de fermeture. A ces deux égards, l'article concernant les baies est beaucoup plus strict.

## B. — BAIES

### *Article 10. — Baies*

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul Etat est riverain.

2. Aux fins de la Convention, on entend par "baie" une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancrure.

3. La superficie d'une échancrure est mesurée entre la laisse de basse mer le long du rivage de l'échancrure et la droite joignant les lisses de basse mer aux points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plusieurs entrées, le demi-cercle a pour diamètre la somme des longueurs des droites fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

4. Si la distance entre les lisses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles marins, une ligne de délimitation peut être tracée entre ces deux lisses de basse mer, et les eaux se trouvant en deçà de cette ligne sont considérées comme eaux intérieures.

5. Lorsque la distance entre les lisses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles marins, une ligne de base droite de 24 milles marins est tracée à l'intérieur de la baie de manière à enfermer l'étendue d'eau maximale.

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites "historiques" ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie.

65. Aucun autre sujet relatif aux limites maritimes n'a sans doute fait couler autant d'encre que l'article 10<sup>17</sup>. Certaines des analyses les plus détaillées des règles relatives à la délimitation des baies figurent dans les dossiers de la Cour suprême des Etats-Unis<sup>18</sup>.

66. Les paragraphes 1 et 6 de l'article 10 excluent trois catégories de baies de l'application de ces dispositions : 1) les baies dont plusieurs Etats sont riverains; 2) les baies historiques; et enfin 3) les baies transformées en eaux intérieures par les lignes de base droites prévues à l'article 7.

67. Le deuxième paragraphe fournit une description subjective et un critère objectif pour définir une baie au sens juridique du terme. La description subjective s'appuie sur quatre expressions qui vont deux par deux. Les expressions "échancrure bien marquée" et "plus qu'une simple inflexion de la côte" sont porteuses du même sens. Il faut qu'à l'ouverture de la baie la direction de ses rives fasse un angle marqué avec la direction générale de la côte. De même, les références à "la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture" et à des "eaux... cernées par la côte" décrivent une configuration telle que la baie est cernée par les terres sur tous les côtés sauf un. Aussi utiles que soient ces descriptions, il existe en pratique de nombreuses configurations, depuis une simple inflexion de la côte jusqu'à une échancrure très prononcée, qui pourraient alimenter des controverses d'experts quant à leur statut juridique de baie. Pour éviter cette difficulté, l'article 10 comprend le critère supplémentaire du demi-cercle. Bien que la superficie de la baie puisse être comparée à un demi-cercle sur une carte (comme à la figure 15), point n'est besoin de se livrer à cet exercice de superposition. La figure du demi-cercle n'est pas déterminante pour l'application de ce critère, seule importe sa superficie effective.

68. Le troisième paragraphe traite du problème technique qui consiste à comparer la superficie de la baie à celle du demi-cercle approprié. De toute évidence, le diamètre du demi-cercle est équivalent à la largeur de l'échancrure aux points d'entrée ou, lorsque l'échancrure a plusieurs entrées en raison de la présence d'îles, à la somme des longueurs de droites fermant les différentes entrées. En outre, la superficie des eaux de l'échancrure comprend explicitement la superficie des îles se trouvant à l'intérieur de l'échancrure.

69. La définition de la superficie totale de l'échancrure contient deux incertitudes. Premièrement, on ne précise pas comment définir les points d'entrée naturels. Certaines baies possèdent plusieurs points qui pourraient être utilisés indifféremment, d'autres n'ont qu'un seul point d'entrée naturel, d'autres enfin ont une entrée où la côte est régulièrement incurvée et où l'on ne distingue aucun point particulier (figure 16). Plusieurs critères ont été proposés afin de définir objectivement les points d'entrée naturels. Malgré l'utilité de ces propositions, certains leurs préfèrent encore d'autres critères. L'article 10 est muet à cet égard.

70. La deuxième incertitude procède du fait que la superficie de la baie est censée être définie par la laisse de basse mer le long du rivage de l'échancrure et par une droite joignant les points d'entrée

Figure 15. Règles de fermeture des baies

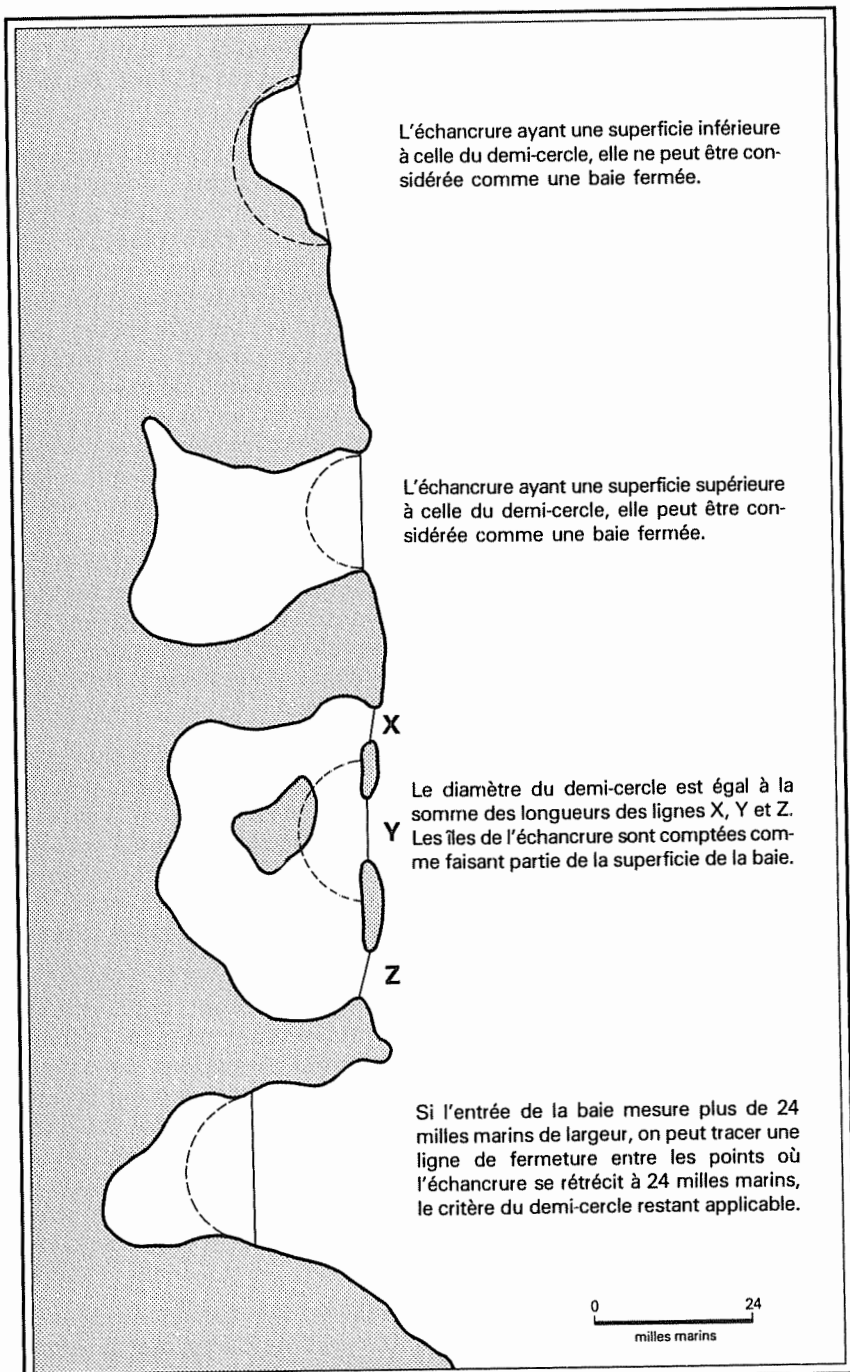
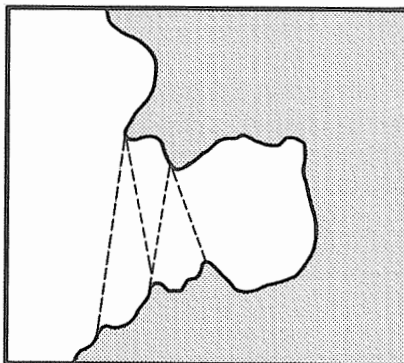
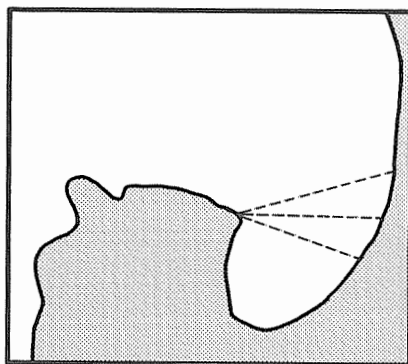


Figure 16. Problèmes relatifs à la définition des points d'entrée naturels d'une baie

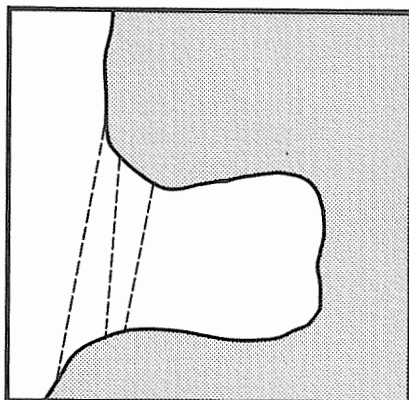
A. Points d'entrée multiples



B. Point d'entrée unique



C. Points d'entrée indéfinis



0 12  
milles marins

MAP NO. 3530.8 (F) UNITED NATIONS  
JANUARY 1989

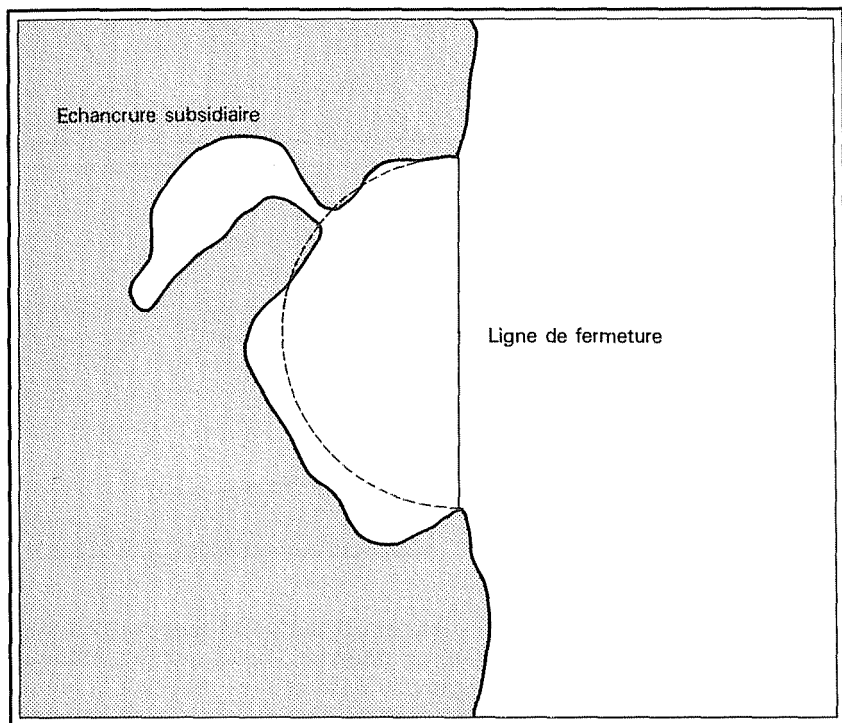
naturels. La laisse de basse mer étant interrompue à l'embouchure des fleuves qui se jettent dans la baie, on pourrait arguer que ces embouchures seront fermées par des lignes de base droites reliées à la laisse de basse mer. Toutefois, si l'embouchure d'un fleuve est assez large pour que la marée y pénètre, on pourrait considérer que la ligne de

fermeture doit être tracée en amont de l'embouchure. Ce problème se posera uniquement si la superficie de la baie est très proche de celle du demi-cercle et si l'on veut donner à la baie la plus grande superficie possible.

71. Dans les précédents mentionnés jusqu'ici, certaines indications tendraient à démontrer que les eaux considérées comme subsidiaires de la baie doivent être exclues du calcul de la superficie des eaux de la baie (figure 17). Si le littoral d'une échancrure subsidiaire fait partie de la laisse de basse mer et si ses eaux font partie de la pénétration de la mer dans les terres, il semble qu'il n'y ait aucune raison de ne pas compter l'échancrure subsidiaire dans la superficie de l'échancrure principale<sup>19</sup>.

72. Certaines difficultés d'interprétation peuvent se poser si les îles délimitant les différentes entrées d'une baie se situent au large de la ligne droite joignant directement les points d'entrée naturels extrêmes ou si certaines des entrées créées par les îles ne sont pas navigables. Toutefois, l'article 10 ne précise pas si les îles doivent se trouver dans l'entrée de la baie. Il suffit que leur présence crée

Figure 17. Exemple d'échancrure subsidiaire



plusieurs entrées. Ainsi, des îles se trouvant au-delà (côté large) de la droite reliant directement les points d'entrée naturels extrêmes peuvent bénéficier des dispositions de l'article 10. Il reste à déterminer à partir de quelle distance les îles sont trop au large pour qu'on les considère comme formant une entrée de la baie.

73. La Convention ne précise pas si le point d'entrée naturel d'une échancrure peut être situé sur une île. Dans la pratique, il existe des îles relativement grandes qui ferment ou qui constituent une baie, par exemple Long Island (New York) [figure 18]. En pareil cas, on pourrait à juste titre employer un point d'entrée naturel situé sur l'île<sup>20</sup>. Toutefois, il faut encore fermer la ligne de base en tirant une ligne joignant l'île à la côte. Certes, on pourrait arguer qu'en pareil cas la baie possède deux entrées, même si l'une d'elles n'est pas navigable. Le paragraphe 3 de l'article 10 ne traite pas de la navigabilité des entrées.

74. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 10 stipulent qu'aucune ligne ou série de lignes de fermeture ne peut mesurer plus de 24 milles marins de long. Si l'entrée de la baie est plus large, une ligne de base droite de 24 milles marins peut être tracée à l'intérieur de la baie de manière à enfermer la plus grande étendue d'eau possible (figure 15).

75. L'article 16 exige que les Etats côtiers donnent la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en déposent des exemplaires auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## C. — PORTS

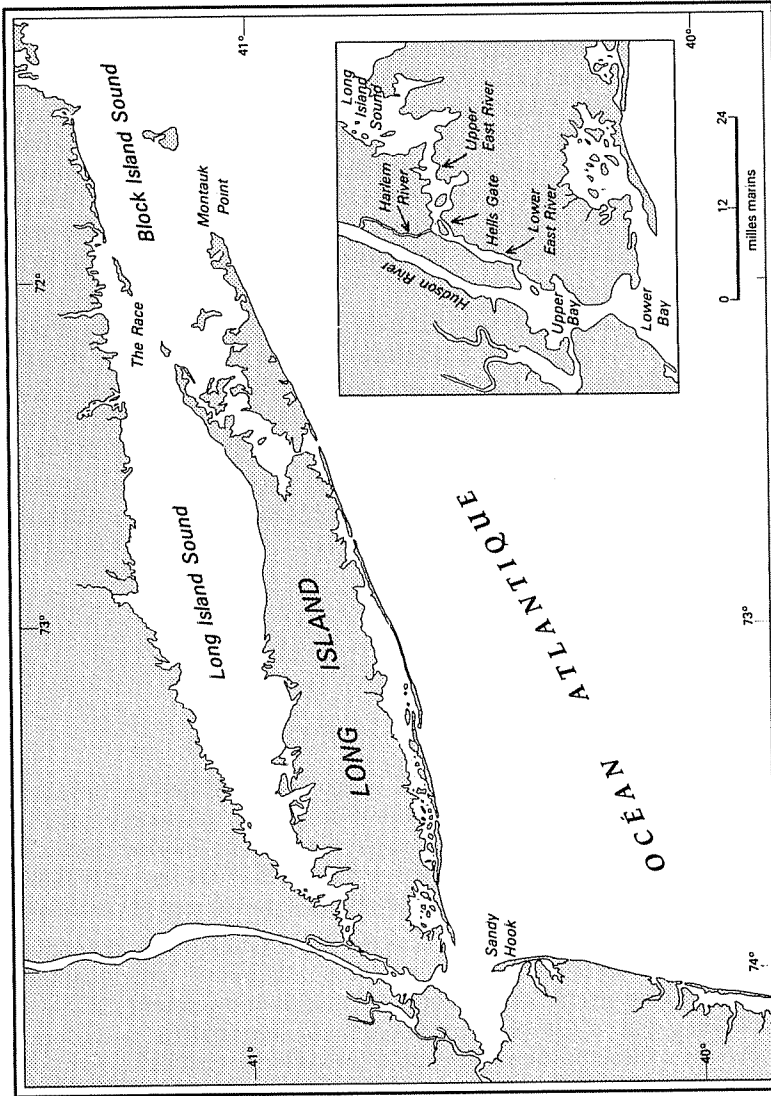
### *Article 11. — Ports*

**Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes.**

76. Aux termes de cet article, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire sont considérées comme faisant partie de la côte. Ce serait notamment le cas d'un brise-lames qui n'est pas matériellement rattaché à la côte, sous réserve qu'il fasse partie intégrante d'un système portuaire. Par contre, les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes.

77. L'article 50 permet aux Etats archipels de tracer des lignes de fermeture pour délimiter leurs eaux intérieures, conformément aux articles 9, 10 et 11, ce dont on peut déduire que l'entrée d'un port peut être fermée par une ligne de base droite.

Figure 18. Long Island (New York)



MAP NO. 3530.10 (F) UNITED NATIONS  
JANUARY 1959

## D. — RADES

### *Article 12. — Rades*

Lorsqu'elles servent habituellement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, les rades qui normalement se trouveraient entièrement ou partiellement au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale.

78. Cet article correspond à l'article 9 de la Convention de 1958, sauf en ce qui concerne l'indication des limites sur les cartes, qui a été renvoyée à l'article 16. L'article 12 ne traite pas des lignes de base mais de la limite extérieure de la mer territoriale. Il semble qu'en 1958, lorsque beaucoup de pays limitaient encore leur mer territoriale à 3 milles marins, plusieurs rades étaient situées à l'extérieur des mers territoriales. Suite à l'adoption généralisée d'une limite de 12 milles marins, le nombre de rades situées à l'extérieur de la mer territoriale a sans doute beaucoup diminué. Lorsqu'une rade est à cheval sur la limite extérieure de la mer territoriale, il suffit alors de déplacer la limite extérieure de manière à inclure toute la rade dans la mer territoriale. Si la rade est située entièrement à l'extérieur de la mer territoriale, il semble qu'on doive alors la considérer comme une partie détachée de mer territoriale, éventualité qui paraît peu probable.

## E. — COMBINAISON DE MÉTHODES

### *Article 14. — Combinaison de méthodes pour établir les lignes de base*

L'Etat côtier peut, en fonction des différentes situations, établir les lignes de base selon une ou plusieurs des méthodes prévues dans les articles précédents.

79. Cet article permet à tout Etat de tracer ses lignes de base selon la ou les méthodes qui conviennent le mieux aux diverses parties de sa côte.

## F. — LIGNES DE BASE ARCHIPÉLAGIQUES

### *Article 46. — Emploi des termes*

Aux fins de la Convention, on entend par :

a) "Etat archipel" : un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles;

b) "Archipel" : un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout



géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels.

*Article 47. — Lignes de base archipélagiques*

1. Un Etat archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celles des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1.

2. La longueur de ces lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles marins; toutefois, 3 p. 100 au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédant pas 125 milles marins.

3. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.

4. Ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.

5. Un Etat archipel ne peut appliquer la méthode de tracé de ces lignes de base d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

6. Si une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe, les droits et tous intérêts légitimes que ce dernier Etat fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subsistent et sont respectés.

7. Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres prévu au paragraphe 1, peuvent être considérées comme faisant partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls ainsi que toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants.

8. Les lignes de base tracées conformément au présent article doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent être substituées à ces cartes.

9. L'Etat archipel donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

80. Les neuf paragraphes de l'article 47 traitent des règles relatives au tracé des lignes de base archipélagiques, de clauses de sauvegarde visant à protéger les intérêts des Etats limitrophes qui pourraient être affectés par ces règles, de la publicité et du dépôt des cartes et listes de coordonnées géographiques déterminant l'emplacement des lignes de base archipélagiques.

81. Les trois premiers paragraphes énoncent cinq critères auxquels doivent satisfaire les lignes de base archipélagiques : leur tracé doit englober les îles principales de l'archipel; elles doivent définir une zone dans laquelle la superficie des eaux est au moins égale (et en aucun cas plus de neuf fois supérieure) à celle des terres; aucune des lignes ne peut avoir une longueur supérieure à 125 milles marins; 3 p. 100 au maximum du nombre total des lignes de base peuvent avoir une longueur supérieure à 100 milles marins; et le tracé des lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.

82. Chaque critère doit être examiné tour à tour. L'expression "îles principales" se prête à plusieurs interprétations. Selon les pays, on l'entendra comme désignant les îles les plus grandes en superficie, les plus peuplées, les plus économiquement productives, ou celles dont le rôle historique ou culturel est dominant.

83. Le critère selon lequel à peine 3 p. 100 du nombre total de lignes de base peuvent avoir une longueur supérieure à 100 milles marins (art. 47, par. 2) peut sembler rigoureux. Mais le calcul est simple : les réseaux contenant 2 à 33 lignes de base ne peuvent compter aucune ligne de plus de 100 milles et ceux formés de 167 à 199 lignes peuvent compter 5 lignes d'une longueur supérieure à 100 milles. Le nombre total de lignes n'étant pas limité (et plus on compte de lignes plus le contour général de l'archipel est respecté), il est normalement possible de modifier le nombre de segments de manière à obtenir le nombre voulu de lignes de base les plus longues.

84. Le critère selon lequel les lignes de base ne doivent pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel rejoint celui de l'article 7 qui stipule que le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte.

85. De toute évidence, le critère relatif au rapport entre la superficie des eaux et celle des terres ne pourra être appliqué de façon uniforme que si l'on sait avec certitude ce qui est eau et ce qui est terre. Le paragraphe 7 prévoit deux conditions dans lesquelles les eaux peuvent être comptées dans la superficie des terres aux fins du calcul. Premièrement, peuvent être considérées comme faisant partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls. On a vu précédemment que lorsque la couronne de récifs d'un atoll ou les récifs frangeants bordant une île présentent des discontinuités, l'application de l'article 6 pose des difficultés. Le même problème pourrait se poser dans l'interprétation du paragraphe 7 de

l'article 46. Deuxièmement, peut être considérée comme faisant partie des terres toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants<sup>21</sup>. La difficulté pourrait résider dans la question de savoir si de telles formations peuvent être considérées comme cernant presque entièrement un plateau<sup>22</sup>.

86. Il n'y a aucun problème à déterminer si la longueur d'une ligne de base est supérieure à 125 milles marins.

87. Les points reliés par les lignes de base peuvent être des hauts-fonds découvrants situés à une distance de la terre ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, ou même plus loin si des phares ou installations similaires y ont été construits. Cette règle reprend les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 4 de l'article 7, différant en cela des règles relatives au tracé des lignes de base droites. Nous avons déjà examiné ces deux articles.

88. De même que les lignes de base droites, les lignes de base archipélagiques ne peuvent être tracées de manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

89. Le paragraphe 6 traite des cas où les eaux archipélagiques d'un Etat sont situées entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe. Cette situation se retrouve entre la Malaisie continentale et Sarawak qui sont séparés par le prolongement des eaux archipélagiques indonésiennes associées aux Kepulauan Anambas et Kepulauan Bunguran. Ce paragraphe prévoit que les droits et tous intérêts légitimes que l'Etat limitrophe fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subsistent et sont respectés.

90. Les deux derniers paragraphes de l'article 47 concernent la publicité et le dépôt des cartes ou listes de points indiquant l'emplacement des lignes de base archipélagiques. Ces dispositions seront examinées au chapitre suivant dans le cadre de l'article 16.

91. Deux remarques additionnelles s'imposent. Premièrement, un Etat qui constitue un archipel au sens géographique du terme mais non au sens de l'article 46, ou qui ne répond pas aux cinq critères de l'article 47, peut employer, le long des parties appropriées de sa côte, le système des lignes de base droites prévu à l'article 7. Cette méthode sera sans doute le plus souvent utilisée pour les archipels dont le tracé des lignes de base archipélagiques ne définit pas une zone où la superficie des eaux est au moins égale à celle des terres. Par contre, les Etats où la superficie des eaux serait plus de neuf fois supérieure à celle des terres sont souvent composés de petites îles qui ne répondent pas aux conditions stipulées à l'article 7.

92. Deuxièmement, rien ne semble interdire aux Etats archipels de tracer des lignes de base archipélagiques autour des îles qui répon-

dent aux cinq critères, laissant ainsi les autres îles à l'extérieur du tracé archipélagique<sup>23</sup>. Ainsi, un Etat constitué de plusieurs archipels, selon les termes de l'article 46, lettre *a*, pourrait tracer des réseaux distincts de lignes de base archipélagiques autour de ses différents groupes d'îles<sup>24</sup>. Si l'Etat trace plusieurs ensembles de lignes archipélagiques, chaque ensemble doit satisfaire individuellement aux cinq critères.

#### *Article 50. — Délimitation des eaux intérieures*

**A l'intérieur de ses eaux archipélagiques, l'Etat archipel peut tracer des lignes de fermeture pour délimiter ses eaux intérieures, conformément aux articles 9, 10 et 11.**

93. L'article 50 permet aux Etats archipels qui ont tracé des lignes de base archipélagiques de délimiter leurs eaux intérieures en traçant des lignes de fermeture conformément aux articles 9, 10 et 11. Cet article ne permet cependant pas de délimiter les eaux intérieures en appliquant l'article 7 à un réseau de lignes de base archipélagiques.

## Chapitre IV

### INDICATIONS DES LIGNES DE BASE SUR DES CARTES MARINES, PUBLICITÉ VOULUE ET DÉPÔT D'EXEMPLAIRES AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### *Article 16. — Cartes marines et listes des coordonnées géographiques*

1. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale établies conformément aux articles 7, 9 et 10 ou les limites qui en découlent et les lignes de délimitation tracées conformément aux articles 12 et 15 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. A défaut, une liste des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peut y être substituée.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 47. — Lignes de base archipélagiques*

...

8. Les lignes de base tracées conformément au présent article doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent être substituées à ces cartes.

9. L'Etat archipel donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

94. On a déjà examiné à l'article 5 l'obligation d'indiquer les lignes de base normales sur des cartes marines. Le présent chapitre traite de la publication des lignes de fermeture, des lignes de base droites et des lignes de base archipélagiques. Les Etats côtiers et archipélagiques sont tenus par la Convention de donner la publicité voulue à leurs lignes de base sous l'une des formes spécifiées et de déposer un exemplaire des cartes ou listes auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

95. Les Etats côtiers disposent de plusieurs moyens pour donner la publicité voulue à l'emplacement des lignes de fermeture ou lignes de base droites, des limites extérieures des rades et de leurs frontières internationales. Premièrement, les lignes de base établies conformément aux articles 7, 9 et 10 et les limites extérieures de la mer territoriale, tracées conformément aux articles 12 et 15, peuvent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. La deuxième option consiste à indiquer les limites extérieures de la mer territoriale qui découlent des lignes de base établies conformément aux articles 7, 9 et 10 et aux articles 12 et 15, ainsi que par application des articles traitant des rades et de la délimitation des frontières internationales, en les traçant sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. La dernière option consiste à établir des listes des coordonnées géographiques de points qui déterminent la position des lignes de base, plutôt que de les tracer sur des cartes.

96. Les Etats archipels ont également le choix entre le tracé cartographique et les listes de coordonnées géographiques. Ceux qui délimitent leurs eaux intérieures aux termes de l'article 50 doivent également donner la publicité voulue à leurs lignes de base, conformément à l'article 16.

97. Lorsque le pays dépose une liste de coordonnées géographiques, le système géodésique utilisé<sup>25</sup> doit être précisé pour ne laisser aucun doute quant à l'origine des coordonnées. Ces listes ne sont qu'un succédané de cartes marines où les coordonnées sont reliées entre elles soit par des "droites" soit par des lignes dont la forme est précisée (arc de cercle centré sur un point spécifique). Il est rare que des listes de coordonnées soient utilisées dans ce dernier cas.

98. Chaque fois que la Convention exige de donner la publicité voulue aux lignes de base ou aux limites, elle laisse le choix entre l'emploi de cartes marines ou de listes de coordonnées géographiques. De ces deux solutions, la carte marine donne une représentation visuelle immédiate de l'information, mais même la plus grande échelle utilisable en pratique ne fournit pas un degré de précision égal à celui des coordonnées géographiques, qui est généralement de l'ordre de la seconde (1''), soit un arc d'environ 30 mètres en latitude et un peu plus court en longitude. On aura parfois intérêt à utiliser simultanément une carte marine à des fins d'illustration et une liste de coordonnées pour préciser la position exacte des points. En pareil cas, il serait bon que les coordonnées soient indiquées sur la carte.

99. Si l'on utilise une liste de coordonnées reliées entre elles par des "droites", il est préférable, pour dissiper toute incertitude, de préciser la nature exacte des lignes reliant les points individuels décrits par les coordonnées [ce point est traité à l'alinéa vii du document A/CONF.62/L.76 (reproduit à l'annexe II ci-après)]. Si les lignes de base sont représentées exclusivement sur les cartes marines, on

partira en général du principe qu'elles sont droites dans le système de projection utilisé.

100. Un Etat qui ne publie pas ses propres cartes marines et qui souhaite utiliser des cartes marines pour donner la publicité voulue à ses lignes de base a le choix entre deux options. Il peut soit utiliser des cartes publiées par un organisme hydrographique primaire, soit établir ses propres cartes marines à cette fin. Dans ce dernier cas, on suivra les lignes de conduite données au chapitre I, mais il y aura peut-être lieu d'utiliser des échelles plus petites que celles recommandées jusqu'ici pour représenter toute la zone économique exclusive dans son ensemble. On aura peut-être intérêt à établir des cartes différentes, à plus grande échelle, pour représenter les limites moins étendues de la mer territoriale ou les lignes de base proprement dites. On tiendra cependant compte des besoins liés à l'utilisation des cartes dans la pratique ainsi que des observations figurant à l'alinéa iv de l'annexe II. Si les cartes marines doivent servir à faire respecter les limites qu'elles représentent, il ne sera peut-être pas possible d'illustrer l'ensemble de la zone économique sur une seule carte marine à l'échelle appropiée.

101. Si l'Etat utilise les cartes marines établies par un organisme hydrographique primaire, il y aura généralement lieu d'obtenir le consentement préalable de celui-ci. D'habitude, les demandes dans ce sens sont favorablement accueillies, l'organisme hydrographique exigeant parfois que la carte porte une mention précisant qu'il n'est pas responsable de la position des lignes de base ou de délimitation.

102. Enfin, aux termes de la Convention, les Etats ont l'obligation de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un exemplaire de leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques indiquant la position des lignes de base.

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Rapport du Groupe d'experts des levés hydrographiques et des cartes marines, 12 mai 1978, Document de l'UNESCO E/CONF/71/L.1.

<sup>2</sup> Résolutions de l'Organisation hydrographique internationale, résolution technique A 2.5 (3), *Datum and Benchmarks*, Miscellaneous Publication MP-003.

<sup>3</sup> Shepard, Francis P., *Submarine Geology* (New York, Harper and Row, 1963), p. 358.

<sup>4</sup> Il s'agit d'un cas hypothétique car l'archipel de la Louisiade, qui fait partie de l'Etat archipel de Papouasie-Nouvelle-Guinée, est cerné de lignes de base archipélagiques (Papouasie-Nouvelle-Guinée, loi n° 7 de 1977, annexe Z).

<sup>5</sup> Dans *United States v. Louisiana* (1969), la Cour suprême des Etats-Unis a émis une opinion contraire au sujet de la Convention de 1958, qui est identique à celle de 1982 à cet égard, les juges estimant que la ligne de fermeture d'une baie doit être considérée comme faisant partie de la côte pour l'application de l'article en question.

<sup>6</sup> Affaire des pêcheries, Arrêt du 18 décembre 1951, *CIJ, Recueil 1951*, p. 116 et 128.

<sup>7</sup> Plusieurs auteurs ont proposé des critères pour l'application de cet article : Hodgson et Alexander, "Towards an objective analysis of special circumstances", *Law of the Sea Institute*, Special Paper No. 13 (1972); Beazley, "Maritime limits and baselines", *Hydrographic Society*, Special Publication No. 2 (3<sup>e</sup> édition, 1988); U.S. Department of State, "Developing standard guidelines for evaluating straight baselines", *Limits in the Seas*, n° 106 (1987).

<sup>8</sup> U.S. Department of State, "Developing standard guidelines for evaluating straight baselines", *Limits in the Seas*, n° 106, p. 22.

<sup>9</sup> Ce paragraphe faisait partie à l'origine du paragraphe 1, comme on le constate dans le texte unique officieux de négociation. Il apparaît comme un paragraphe distinct dans le texte unique révisé, mais sans rompre ses liens avec le paragraphe 1. Il constitue un cas particulier d'application des dispositions du paragraphe 1, mais dans des circonstances différentes.

<sup>10</sup> Le paragraphe 1 ne précise pas si les points appropriés doivent se trouver sur la laisse de basse mer, mais le bon sens, le libellé du paragraphe 2 (qui mentionne spécifiquement la laisse de basse mer) et la pratique des Etats confortent tous l'opinion selon laquelle les points de base sont normalement choisis le long de la laisse de basse mer plutôt qu'en deçà de celle-ci.

<sup>11</sup> Lorsqu'un chapelet d'îles est à cheval sur deux Etats limitrophes, on connaît des exemples dans la pratique des Etats (Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Norvège et Suède) où l'un des Etats côtiers a prolongé ses lignes de base droites jusqu'à la limite de la mer territoriale de l'Etat limitrophe, déterminant la direction de la dernière droite d'après l'emplacement d'une partie du chapelet se trouvant au-delà de la frontière et non sur son propre territoire. En pareil cas, on suppose que la frontière entre la mer territoriale des deux Etats délimite également les eaux intérieures.

<sup>12</sup> *CIJ, Recueil 1951*, p. 116.

<sup>13</sup> *Limits in the Seas*, n° 106, p. 19.

<sup>14</sup> Aucune longueur maximale n'est spécifiée pour les lignes de base tracées en application des dispositions de l'article 7. Voir à ce sujet *Limits in the Seas*, n° 106, p. 31.

<sup>15</sup> *Rapport de la Commission du droit international*, 1955, vol. II, p. 45.

<sup>16</sup> Document A/3159, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session du 23 avril au 4 juillet 1956. Publié aussi dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 9*.

<sup>17</sup> Voir Beazley, "Maritime Limits and baselines", *Hydrographic Society*, Special Publication No. 2 (3<sup>e</sup> édition, 1988); Bouchez, *The Régime of Bays in International Law* (The Hague, 1963); Hodgson and Alexander, "Towards an objective analysis of special circumstances", *Law of the Sea Institute*, Special Paper No. 13 (1972); Kapoor and Kerr, *A Guide to Maritime Boundary Delimitation* (Carswell, 1986); Strohl, *The International Law of Bays* (Martinus Nijhoff, 1963).

<sup>18</sup> Voir *United States v. California*, 381 US, (1965); *U.S. v. Louisiana*, 394 US, 1969; *U.S. v. Louisiana et al.* No. 9, original 1974; *U.S. v. Maine et al.* (Rhode Island, New York), n° 35, original 1983.

<sup>19</sup> Il semble que la Nouvelle-Zélande ait compté la superficie de l'étang salé Onoke Lake afin de pouvoir soumettre entièrement Palliser Bay au régime des eaux intérieures.

<sup>20</sup> Dans l'affaire *United States v. Marine et al.* (1985) plaidée devant la Cour suprême des Etats-Unis, on a argué que la configuration de Long Island et du chenal très étroit qui la sépare du continent à son extrémité occidentale était telle que l'île pouvait être considérée comme rattachée au continent, le Long Island Sound étant alors une baie au sens juridique du terme.

<sup>21</sup> Texte fondé sur une proposition informelle des Bahamas.

<sup>22</sup> A noter cependant que la définition décrit parfaitement certains types d'atolls et que des critères similaires pourraient s'appliquer.

<sup>23</sup> Fidji n'a inclus dans ses lignes de base archipélagiques ni Rotuma ni Ceva-i-Ra, îles toutes deux situées à quelque 250 milles marins de l'archipel principal. La méthode



des lignes de base droites a été employée le long d'une partie de la côte de Rotuma. Fidji, *Marine Spaces (Archipelagic Baselines and Exclusive Economic Zone) Order, 1981* et *Marine Spaces (Territorial Seas) [Rotuma and its Dependencies] Order, 1981*.

<sup>24</sup> Les Iles Salomon ont déclaré cinq archipels distincts. Quatre îles n'appartiennent à aucun des réseaux de ligne de base archipélagiques. Iles Salomon, *The Delimitation of Marine Waters Act (No. 32 of 1978)*.

<sup>25</sup> Voir les observations techniques de l'alinéa iv dans le document A/CONF.62/L.76 (reproduit à l'annexe II ci-après).

## ANNEXE I

### Niveaux normalisés des basses eaux en hydrographie

Les niveaux définis ci-après sont largement utilisés comme niveaux de référence dans les cartes marines.

a) *Plus basse mer possible* (en anglais *Lowest astronomical tide*, LAT). Niveau prévisible de la plus basse mer possible dans des conditions météorologiques moyennes et quel que soit l'alignement des astres; ce niveau n'est pas atteint tous les ans, mais la mer peut descendre plus bas par très gros temps.

b) *Basse mer moyenne des marées de vive-eau* (en anglais *Mean low-water spring*, MLWS). Ce niveau est la moyenne, calculée sur toute une année pendant les périodes où la lune est en syzygie à 23° 30' près, des hauteurs de deux basses eaux successives pendant les périodes de 24 heures (environ une fois par quinzaine) où l'amplitude de la marée est la plus grande.

c) *Plus basse mer moyenne* (en anglais *Mean lower low water*, MLLW). Ce niveau est la moyenne de la plus basse mer des deux marées semi-diurnes (ou de la marée basse diurne), mesurée sur une longue période.

Lorsque l'amplitude des marées est négligeable, les cartes marines peuvent employer le niveau de référence suivant :

d) *Niveau moyen de la mer* (en anglais *Mean sea level*, MSL). Niveau moyen de la surface de la mer déterminé sur une longue période, de préférence 18,6 ans, ou niveau moyen théorique en l'absence de marées.

Les définitions ci-dessus sont tirées des tables de marées de l'Amirauté britannique.

## ANNEXE II

Extrait du document A/CONF.62/L.76 du 18 août 1981

ETUDE SUR LES FONCTIONS QUI INCOMBERAIENT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN VERTU DE LA FUTURE CONVENTION ET SUR LES BESOINS DES PAYS, EN PARTICULIER DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT, EN MATIÈRE D'INFORMATION, DE SERVICES CONSULTATIFS ET D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DU NOUVEAU RÉGIME JURIDIQUE

### 7. *Divers aspects scientifiques et techniques*

*Travaux hydrographiques et établissement de cartes marines aux fins de la sécurité de la navigation et de l'établissement de la juridiction*

a) Préparation de cartes marines indiquant les laisses de basse mer, les profondeurs, les îles et les rochers, etc., les hauts-fonds, notamment les récifs, les hauts-fonds découvrants, les chenaux navigables, les voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic, les aides à la navigation et autres renseignements intéressant les marins : dangers, zones de sécurité autour d'installations, etc. Corrections apportées aux cartes et informations concernant la navigation lorsque cela est nécessaire. Publication et diffusion.

b) Préparation de listes de coordonnées géographiques avec indication du système de référence utilisé, qui serviront à délimiter officiellement les zones. Problèmes que pose la surimpression de ces indications sur les cartes marines, ou la production de cartes spéciales indiquant les lignes de base [en particulier dans le cas de lignes de base droites (article 7) ou lorsque est utilisée une combinaison de méthodes (article 14) et dans le cas de lignes de base archipélagiques (article 47)]. Problèmes posés par l'échelle des cartes et la détermination du système de référence.

c) Détermination des particularités de la marge continentale aux fins de la délimitation du plateau continental (article 76) et de l'exercice de la juridiction sur ce plateau.

d) Etablissement des caractéristiques hydrographiques et des particularités de la navigation dans la mer territoriale, les détroits et d'autres zones exigeant une étude plus approfondie.

#### *Quelques remarques techniques*

i) La laisse de basse mer (article 5) est notamment précisément indiquée sur les cartes marines à moins que l'échelle en soit trop petite pour qu'elle puisse être distinguée de la laisse de haute mer (côte) ou qu'il n'y ait pas de marées. Par conséquent, point n'est besoin d'une carte spéciale des "lignes de base" pour indiquer la "ligne de base normale" s'il existe déjà une carte marine appropriée. Le niveau des basses eaux sur lequel on se base effectivement pour établir les cartes est appelé niveau de référence, mais il n'existe aucune définition universellement acceptée de ce que recouvre ce terme. Toutefois,

il est défini dans une résolution technique de la Conférence hydrographique internationale comme le niveau au-dessous duquel la mer ne descend que très rarement, ce qui, pratiquement, correspond à peu de choses près à la marée la plus basse.

- ii) Cartes marines à grande échelle (article 5). L'échelle d'une carte étant l'expression de la relation entre une distance mesurée à la surface de la terre et la longueur qui la représente sur la carte, une échelle du 1/50 000 est plus grande qu'une échelle du 1/100 000. Les cartes sont d'autant plus détaillées que l'échelle est grande et ce sont sur les cartes à grande échelle que l'on porte en général régulièrement les moindres modifications. Néanmoins, il n'est pas toujours pratique ou indispensable de se référer à la carte à la plus grande échelle pour repérer dans le détail la laisse de basse mer. Etant donné la diversité des échelles employées, qui varient en fonction des exigences de la navigation et du détail des levés dont la zone a fait l'objet, il n'est pas possible de préciser quelle peut être la plus petite échelle. Suivant les cas, les échelles varient du 1/50 000 au 1/200 000.
- iii) Représentation d'une ligne (articles 16, 75 et 84). Il est possible de définir une limite avec une très grande précision par référence à des coordonnées géographiques, encore qu'une telle précision ne soit pas toujours indispensable; une liste de coordonnées n'est pas forcément non plus la meilleure méthode pour définir une ligne sinueuse ou composée de divers segments. En fait, on peut pour cela utiliser à la fois une liste de coordonnées et des cartes — la première peut-être pour définir officiellement la limite et les secondes aux fins d'illustration. En pareil cas, il faudra préciser quel est le document qui fait foi et ceux qui ne servent que d'illustration.
- iv) Echelles (articles 16, 75 et 84). L'important à cet égard c'est que l'échelle des cartes marines sur lesquelles l'Etat côtier indique des limites ou frontières permette à leur utilisateur d'en déterminer l'emplacement avec la précision souhaitée par cet Etat. Par exemple, une limite représentée sur une carte à l'échelle du 1/500 000 par une ligne de 0,3 mm d'épaisseur correspondra sur la surface de la mer à une bande large de 1/10 de mille marin (185 mètres). La précision avec laquelle un navire pourra déterminer sa position dépend également de son équipement, des conditions météorologiques, de la distance à laquelle il se trouve de la terre, etc. Un grand nombre de bateaux de pêche qui pêchent à 200 milles des côtes ne sont en mesure de déterminer leur position qu'à cinq milles marins près.
- v) Cartes marines. Les lignes ou limites devant être indiquées en vertu des articles 16, 75 et 84 n'apparaissent pas nécessairement sur les cartes marines ordinaires qui répondent spécifiquement aux exigences de la navigation maritime. Il faudra donc choisir soit d'utiliser des cartes marines, soit des listes de coordonnées (à moins qu'on ne se serve des premières à l'appui des secondes); si l'on choisit les cartes, il faudra soit surimprimer ces lignes sur tous les exemplaires de la carte de navigation standard, soit tirer à part une édition en surimpression ou encore dresser une carte spéciale indiquant uniquement les lignes de base.
- vi) Systèmes de référence (articles 16, 75, par. 9 de l'art. 76, et 84). Depuis toujours, la latitude et la longitude d'un endroit donné sont

déterminées d'après des observations astronomiques, si bien que la relation apparente entre divers points pourra varier en fonction des variations de la force de gravitation, qui, quoique faibles, sont sensibles. Par conséquent, la distance réelle entre deux points déterminés d'après des observations astronomiques peut ne pas être la même que la distance calculée d'après la différence apparente entre latitudes et longitudes. Dans une zone océanique où la position d'îles ou de groupes d'îles, séparés par de grandes distances, a été déterminée indépendamment par calcul astronomique, chaque île ou groupe d'îles se trouvera sur un ellipsoïde de référence différent. Ainsi, des Etats continentaux voisins, dont le territoire est semblablement figuré sur des cartes conformément à un système de référence national fondé sur des observations astronomiques, peuvent-ils s'apercevoir que l'emplacement de certains lieux ne correspond pas lorsqu'ils comparent des latitudes et longitudes respectives. Même si l'on a maintenant les moyens de corriger ces différences, cela n'en vaut, la plupart du temps, pas la peine lorsque les cartes sont destinées à l'usage ordinaire, car il faudrait pour cela refaire tous les calculs et redessiner toutes les cartes qui, dans la plupart des cas, conviennent parfaitement.

Néanmoins, dans la pratique, ces variations font qu'il est impossible de déterminer exactement l'emplacement d'une limite maritime à moins que la position des points à partir desquels elle sera tracée n'ait été déterminée suivant un système de référence unique ou convertie dans un système commun. Dans certaines régions, il existe un tel système de référence commun (par exemple, le Système de référence pour l'Europe), ce qui permet de convertir facilement les données obtenues suivant le système de référence national. Les récentes méthodes de détermination de positions depuis satellite permettent d'obtenir la position géographique de tout endroit dans un système de référence global unique. On peut ainsi déterminer des coefficients de transformation pour convertir les positions "nationales" de façon à avoir un système de référence unique qui puisse même être utilisé dans les régions océaniques où il n'est pas possible d'employer les méthodes trigonométriques habituelles.

Puisqu'il y a des variations suivant les systèmes de référence, il importe que le système utilisé pour déterminer des positions géographiques sur des limites ou frontières maritimes soit précisé, d'autant plus que l'on peut désormais déterminer très précisément des positions très loin de la terre au moyen de satellites équipés à cette fin. En réalité, il s'agit d'une question plus complexe que ne le laissent entendre les explications qui précèdent, qui visent simplement à donner une idée des problèmes techniques que pose la délimitation maritime.

- vii) Lignes de base droites (articles 7, 8, 9, 10, 15, 47, 74, 76, 83). L'équivalent d'une "ligne droite" à la surface de la terre serait la ligne que suit le regard entre deux objets. En termes de cartographie, c'est la ligne "géodésique", soit la plus courte distance entre deux points sur un ellipsoïde (ou toute surface régulière). La ligne géodésique équivaut pratiquement à une ligne d'équidistance tracée à partir de deux points. Elle se présente pratiquement comme une droite dans certains types de projections cartographiques, mais dans la projection de

Mercator (largement utilisée pour les cartes marines) elle affecte une courbure, sauf lorsqu'elle suit l'équateur ou est tracée en direction directe du nord ou du sud. Sur la carte de Mercator, ces lignes sont appelées loxodromies. La différence entre la loxodromie et la ligne géodésique joignant deux points peut être considérable, en particulier dans les latitudes élevées, et si les lignes sont longues il peut y avoir une différence assez importante suivant les différents types de ligne utilisés dans la zone considérée.

D'une manière générale, ce qui importe c'est non tant de savoir en quoi doit consister précisément une "ligne droite", mais que les Etats s'accordent sur ce qu'ils entendent par là lorsqu'ils déterminent des limites, et que ceux qui se fondent pour ce faire sur des lignes de base droites d'une longueur telle que les différences pourraient être considérables le spécifient clairement.

## APPENDICE I

### *Glossaire récapitulatif de termes et expressions techniques employés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

#### INTRODUCTION

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) comprend des termes et expressions de nature technique qui ne sont pas nécessairement compris immédiatement de tous ceux qui recherchent des renseignements d'ordre général ou qui sont appelés à mettre en pratique les dispositions de la Convention : responsables politiques; hydrographes; géomètres-arpenteurs; cartographes; géographes, etc. La bonne compréhension de ces termes étant essentielle à tous ceux qui participent à la détermination des limites maritimes, le Groupe de travail de l'Organisation hydrographique internationale chargé des aspects techniques du droit de la mer a établi ce glossaire pour aider tous les lecteurs de la Convention à apprécier la signification des termes et expressions hydrographiques, cartographiques et océanographiques qui y sont employés.

Lorsqu'une définition est reprise mot pour mot de la Convention ou qu'elle a été établie par le Groupe de travail lui-même, l'expression ou le terme correspondant apparaît en caractères gras avec des notes explicatives en caractères normaux. Le cas échéant, les notes renvoient au texte de la Convention.

#### INDEX DU GLOSSAIRE

	<i>Pages</i>
1 Aide à la navigation .....	54
2 Archipel .....	55
3 Atoll .....	55
4 Baie .....	55
5 Baie historique .....	55
6 Banc .....	55
7 Câble sous-marin .....	55
8 Carte marine .....	56
9 Colonne d'eau .....	56
10 Coordonnées géographiques .....	56
11 Côte .....	56
12 Côtes limitrophes .....	57
13 Danger pour la navigation .....	57
14 Délimitation .....	57

	<i>Pages</i>	
15	Delta .....	57
16	Détroit .....	57
17	Dispositif de circulation des navires .....	57
18	Dispositif de séparation du trafic .....	58
19	Données géodésiques .....	58
20	Dorsale océanique .....	58
21	Dorsale sous-marine .....	58
22	Droite .....	58
23	Eaux archipélagiques .....	58
24	Eaux intérieures .....	58
25	Eaux surjacentes .....	59
26	Echelle .....	59
27	Embouchure d'un fleuve .....	59
28	Eperon .....	59
29	Estuaire .....	59
30	Etat archipel .....	59
31	Fleuve .....	60
32	Fonds marins .....	60
33	Glacis continental .....	60
34	Grands fonds océaniques .....	60
35	Haut-fond découvrant .....	60
36	Ile .....	61
37	Ile artificielle .....	61
38	Installation portuaire .....	61
39	Installation de sécurité .....	61
40	Installation située au large des côtes .....	61
41	Isobathe .....	62
42	Laisse de basse mer .....	62
43	Latitude .....	62
44	Levé hydrographique .....	62
45	Limite extérieure .....	62
46	Limitrophe .....	63
47	Ligne de base .....	63
48	Ligne de délimitation .....	63
49	Ligne droite .....	64
50	Ligne de fermeture .....	64
51	Longitude .....	64



	<i>Pages</i>
52	Marée ..... 64
53	Marge continentale ..... 64
54	Mer fermée ou semi-fermée ..... 65
55	Mer territoriale ..... 65
56	Mille marin ..... 65
57	Ouverture (d'une baie) ..... 65
58	Ouvrage ..... 66
59	Parallèle ..... 66
60	Passage archipélagique ..... 66
61	Pied (du talus continental) ..... 66
62	Pipeline sous-marin ..... 66
63	Plateau ..... 67
64	Plateau continental ..... 67
65	Plateau océanique ..... 67
66	Plate-forme ..... 67
67	Point de base ..... 67
68	Port ..... 67
69	Publicité voulue ..... 67
70	Rade ..... 68
71	Récif ..... 68
72	Roche sédimentaire ..... 68
73	Rocher ..... 69
74	Sous-sol ..... 69
75	Superficie des secteurs ..... 69
76	Système géodésique ..... 69
77	Talus continental ..... 70
78	Territoire (terrestre) ..... 70
79	Zone ..... 70
80	Zone contiguë ..... 70
81	Zone de sécurité ..... 70
82	Zone économique exclusive (ZEE) ..... 71

## 1. *Aide à la navigation*

**Dispositif visuel, acoustique ou radioélectrique, extérieur à un navire et conçu pour aider à déterminer en toute sûreté la route ou la position d'un navire ou d'avertir les navigateurs de la présence de dangers et obstacles.**

Voir : *Danger pour la navigation.*

## 2. *Archipel*

Voir : *Eaux archipélagiques; Etat archipel; ligne de base; passage archipélagique.*

## 3. *Atoll*

**Couronne de récifs comprenant ou non une ou plusieurs îles, cernant entièrement ou presque entièrement un lagon et entouré par la haute mer.**

Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier (art. 6).

Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres pour l'établissement des eaux archipélagiques, les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls peuvent être considérées comme faisant partie des terres (art. 47, par. 7).

Voir : *Eaux archipélagiques; îles; laisse de basse mer; ligne de base; récif.*

## 4. *Baie*

Aux fins de la Convention, on entend par "baie" une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancrure (art. 10, par. 2).

Il s'agit là d'une définition purement juridique qui concerne uniquement la délimitation des zones maritimes. Elle diffère en cela des définitions géographiques employées dans d'autres contextes et ne saurait s'y substituer.

Les baies dites "historiques" (voir ci-après) échappent à cette définition (art. 10, par. 6).

## 5. *Baie historique*

Voir le paragraphe 6 de l'article 10. Ce terme n'est pas défini dans la Convention. Sont dites "historiques" les baies sur lesquelles l'Etat côtier a revendiqué et exercé sa juridiction, laquelle a été acceptée par d'autres Etats. Les baies historiques échappent à la définition du paragraphe 2 de l'article 10.

## 6. *Banc*

**Élévation des fonds marins située sur un plateau continental (ou insulaire) au-dessus de laquelle la hauteur d'eau est relativement faible.**

Les hauts-fonds mouvants de sable, gravier, vase, etc. (banc de sable, banc de vase, etc.) constituent généralement un danger pour la navigation en eaux peu profondes.

Voir : *Plateau; plateau continental.*

## 7. *Câble sous-marin*

**Fil ou faisceau de fils ou fibres optiques, isolé et étanche, servant à transporter un courant électrique ou à transmettre un message sous l'eau.**

Les câbles sont posés à même le fond marin ou ensouillés. Il s'agit le plus souvent de câbles télégraphiques ou téléphoniques, mais les réseaux nationaux de distribution d'électricité emploient aussi des câbles sous-marins pour transporter de l'énergie à haute tension à destination des îles ou ouvrages construits au large des côtes.

La position des câbles posés ou ensouillés dans des zones où ils risquent d'être endommagés par une ancre ou par un chalut est généralement indiquée sur les cartes marines.

Tous les Etats ont le droit de poser des câbles sous-marins sur le plateau continental conformément aux dispositions de l'article 79.

Les articles 113, 114 et 115 prévoient des mesures pour protéger les câbles sous-marins et pour indemniser les pertes encourues pour avoir évité de détériorer un câble sous-marin.

Voir : *Pipeline sous-marin*.

## 8. Carte marine

Une carte marine est conçue spécialement pour répondre aux exigences de la navigation maritime. Elle fournit des renseignements tels que la profondeur (sonde) et la nature des fonds, la configuration et la nature de la côte, les dangers et les aides à la navigation, et ce sous forme normalisée; aussi appelée simplement "carte".

Voir : *Aide à la navigation; côte; danger pour la navigation; fonds marins; laisse de basse mer; ligne de base; marée; système géodésique*.

## 9. Colonne d'eau

**Colonne d'eau ininterrompue allant de la surface jusqu'au fond de la mer.**

Voir : *Eaux surjacentes; fonds marins*.

## 10. Coordonnées géographiques

Valeurs exprimées en unités de latitude et de longitude, qui définissent la position d'un point à la surface du globe terrestre par rapport à l'ellipsoïde de référence.

La latitude s'exprime en degrés (°), minutes (') et secondes (") ou dixièmes de minutes, de 0° à 90° au Nord et au Sud de l'Equateur. Les lignes ou cercles reliant les points situés à une même latitude sont appelés "parallèles terrestres" (ou, plus simplement, "parallèles"). La longitude s'exprime en degrés, minutes et secondes ou dixièmes de minutes, de 0° à 180° à l'Est et à l'Ouest du méridien de Greenwich (méridien d'origine). Les lignes qui relient les points ayant une même longitude sont appelées "méridiens".

Exemples : 47° 20' 16" N, 20° 18' 24" E, ou 47° 20.27' N, 20° 18.4' E

Voir : *Système géodésique*.

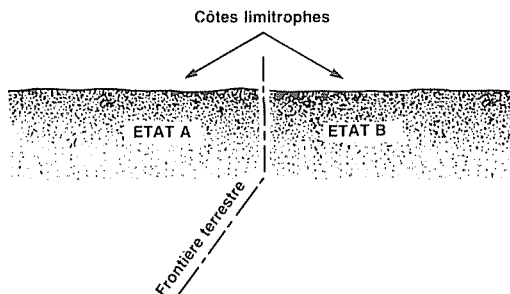
## 11. Côte

**Rive ou rivage. Bande de terre étroite au contact immédiat de tout plan d'eau, y compris la zone comprise entre la laisse de pleine mer et la laisse de basse mer.**

Voir : *Laisse de basse mer; ligne de base*.

## 12. Côtes limitrophes

Côtes situées de part et d'autre de la frontière terrestre séparant deux Etats contigus.



## 13. Danger pour la navigation

Caractéristique hydrographique ou situation écologique risquant de compromettre la sécurité de la navigation.

## 14. Délimitation

Voir : *Ligne de délimitation*.

## 15. Delta

Etendue d'alluvions émergeant à l'embouchure d'un fleuve et la divisant en bras ramifiés.

Là où l'on peut employer la méthode des lignes de base droites, et où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points de base appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée et, même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'Etat côtier conformément à la Convention (art. 7, par. 2).

Voir : *Laisse de basse mer; ligne de base*.

## 16. Déroit

En géographie, passe étroite entre deux territoires continentaux, îles ou groupes d'îles, qui met en communication deux zones maritimes de plus grande surface.

Seuls les détroits "servant à la navigation internationale" sont considérés comme des détroits internationaux soumis au régime prévu aux sections 2 et 3 de la partie III de la Convention.

## 17. Dispositif de circulation des navires

Tout dispositif à une ou plusieurs voies de circulation désignées ou ensemble de règles de circulation visant à réduire les risques d'avaries : dispositifs de séparation du trafic; voies de circulation à double sens; voies recommandées; zones à éviter; zones réservées au trafic côtier; sens giratoire; zones de précaution et chenaux profonds.

**18. Dispositif de séparation du trafic**

Mesure réglementant la circulation des navires de manière à séparer les voies de circulation de sens contraire par des moyens appropriés et en créant des voies de circulation désignées.

Voir : *Dispositif de circulation des navires.*

**19. Données géodésiques**

Renseignements concernant des points établis par levés géodésiques : parages, valeurs des coordonnées, altitude au-dessus du niveau de la mer et orientation.

Voir : *Système géodésique.*

**20. Dorsale océanique**

Longue élévation à flancs abrupts des fonds océaniques dont la topographie est soit irrégulière soit régulière.

Les dorsales ne sont pas comprises dans la marge continentale (art. 76, par. 3).

Voir : *Grands fonds océaniques.*

**21. Dorsale sous-marine**

Longue élévation à flancs abrupts des fonds marins dont la topographie est soit irrégulière soit relativement régulière, qui constitue le prolongement naturel du territoire terrestre.

Sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base, cette disposition ne s'appliquant pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale de l'Etat riverain (art. 76, par. 6).

Voir : *Plateau continental.*

**22. Droite (ou ligne droite)**

En géométrie, ligne marquant la plus courte distance entre deux points.

Voir : *Ligne de base; marge continentale; plateau continental.*

**23. Eaux archipélagiques**

Eaux cernées par des lignes de base archipélagiques.

Voir les articles 46, 47 et 49.

Voir : *Eaux intérieures; Etat archipel; ligne de base.*

**24. Eaux intérieures**

Comme le stipule le paragraphe 1 de l'article 8, le régime juridique des détroits s'applique à tout détroit fermé par des lignes de base droites [art. 35, a].

Tout Etat exerce sa pleine souveraineté sur ses eaux intérieures, sauf que les navires étrangers conservent le droit de passage inoffensif dans les eaux qui n'étaient pas considérées comme intérieures avant l'établissement du réseau de lignes de base droites (art. 8, par. 2).

Voir : *Baie; baie historique; côte; installation située au large des côtes; laisse de basse mer; ligne de base.*

## 25. *Eaux surjacentes*

**Eaux qui se trouvent immédiatement au-dessus des fonds marins ou des grands fonds océaniques, jusqu'à la surface.**

La Convention mentionne uniquement les eaux surjacentes du plateau continental (art. 78) et de la Zone (art. 135).

Voir : *Colonne d'eau; fonds marins; plateau continental; zone; zone économique exclusive.*

## 26. *Echelle*

**Relation entre une distance mesurée à la surface de la terre (ou d'un autre corps de l'univers) et la longueur qui représente la même distance sur la carte.**

L'échelle s'exprime par un rapport ou une fraction. Si une distance effective de 50 000 mètres est représentée sur la carte par une longueur d'un mètre, on dit que l'échelle est de 1:50 000 ou 1/50 000. Plus le diviseur ou dénominateur est grand, plus l'échelle est petite.

Voir : *Carte marine.*

## 27. *Embouchure d'un fleuve*

**Lieu où un cours d'eau se jette dans la mer.**

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives (art. 9). A noter que le texte anglais du même article commence comme suit : "*If a river flows directly into the sea...*" (non souligné dans la Convention).

Aucune limite n'est stipulée quant à la longueur de la ligne à tracer. Le fait que le fleuve doive se jeter dans la mer "sans former d'estuaire" suppose que son embouchure doit être bien marquée, mais à tous autres égards les observations relatives à l'ouverture d'une baie s'appliquent aussi à l'embouchure d'un fleuve.

Voir : *Estuaire; fleuve; laisse de basse mer; ligne de base; ligne de fermeture.*

## 28. *Eperon*

**Haut-fond, dorsale ou crête formant une projection vers le large à partir d'une formation plus grande.**

Sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base. Toutefois, cette restriction "ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent les éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte" (art. 76, par. 6).

Voir : *Banc; dorsale sous-marine; plateau continental.*

## 29. *Estuaire*

**Embouchure d'un fleuve où les marées se font sentir dans le courant d'eau douce.**

Voir : *Baie; delta; fleuve.*

## 30. *Etat archipel*

Voir la définition figurant à l'article 46.

Voir : *Eaux archipélagiques; îles; lignes de base.*

### 31. *Fleuve*

**Cours d'eau naturel relativement grand qui aboutit directement à la mer.**

### 32. *Fonds marins*

**Dessus de la couche superficielle de sable, rocher, vase ou autre matière gisant au fond de la mer, immédiatement au-dessus du sous-sol.**

Les fonds marins sont désignés de diverses manières dans la Convention : fond de la mer territoriale (art. 2, par. 2); fond des eaux archipélagiques (art. 49, par. 2); fonds marins de la zone économique exclusive (art. 56) et du plateau continental (art. 76); fond de la haute mer (art. 112, par. 1) et fonds marins de la "Zone" [art. 1, par. 1, 1) et art. 133]. A noter cependant que la couche superficielle située au large du glacis continental est appelée (art. 76) "grands fonds des océans" plutôt que "fonds marins".

Voir : *Grands fonds océaniques; plateau continental; sous-sol; zone; zone économique exclusive.*

### 33. *Glacis continental*

**Formation sous-marine qui fait partie de la marge continentale et qui est située entre le talus continental et la plaine abyssale.**

Le glacis continental, habituellement en pente douce (1/2 degré ou moins), présente généralement une surface lisse formée de sédiments.

Voir : *Grands fonds océaniques; marge continentale; pied (du talus continental); talus continental.*

### 34. *Grands fonds océaniques*

**Surface située au plus profond de l'océan avec ses dorsales océaniques, au-delà de la marge continentale (appelée "grands fonds des océans" à l'article 76 de la Convention). La marge continentale ne comprend ni les grands fonds océaniques, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.**

Voir : *Dorsale océanique; dorsale sous-marine; fonds marins; marge continentale; sous-sol.*

### 35. *Haut-fond découvrant*

Par "haut-fond découvrant", on entend une élévation naturelle de terrain qui est entourée par la mer, découverte à marée basse et recouverte à marée haute (art. 13, par. 1).

"Haut-fond découvrant" est une expression juridique qui se réfère à ce que l'on appelle communément une "sèche" ou "assèche" et qui, sur les cartes marines, se distingue des îles.

Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale (art. 13, par. 1).

Le paragraphe 4 de l'article 7 et le paragraphe 4 de l'article 47 s'appliquent à l'utilisation des hauts-fonds découvrants comme points de base dans un système de lignes de base droites ou archipélagiques.

Voir : *Carte marine; île; installation située au large des côtes; laisse de basse mer; ligne de base; mer territoriale.*

### 36. *Ile*

Voir la définition figurant au paragraphe 1 de l'article 121.

Le paragraphe 2 de l'article 121 traite des zones maritimes dans le régime des îles.

Voir : *Atoll; ligne de base; marée; marge continentale; rocher; zone contiguë; zone économique exclusive.*

### 37. *Ile artificielle*

Voir : *Installation située au large des côtes.*

### 38. *Installation portuaire*

**Installation permanente faisant partie intégrante d'un système portuaire : jetée, môle, quai ou autre installation portuaire, terminus côtier, wharf, brise-lames, digue au large, etc. (art. 11).**

Les installations portuaires peuvent faire partie de la ligne de base servant à délimiter la mer territoriale et les autres zones maritimes.

Voir : *Ligne de base; port.*

### 39. *Installation de sécurité*

Voir : *Aide à la navigation.*

### 40. *Installation située au large des côtes*

**Ouvrage artificiel implanté dans la mer territoriale, dans la zone exclusive ou sur le plateau continental, généralement pour l'exploration ou l'exploitation des ressources marines. Cette installation peut aussi être destinée à d'autres fins : recherche scientifique marine, observations des marées, etc.**

Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles n'étant pas considérées comme des installations portuaires permanentes (art. 11) ne peuvent donc faire partie de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Là où les Etats peuvent tracer des lignes de base droites ou archipélagiques, les hauts-fonds découvrants où ont été construits des phares ou des installations similaires peuvent servir de point de base (art. 7, par. 4 et art. 47, par. 4).

Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental (art. 60, par. 8).

L'article 60 prévoit entre autres que la construction des îles artificielles, installations et ouvrages doit être dûment notifiée et que des moyens permanents doivent être mis en place et entretenus pour signaler leur présence. Des zones de sécurité peuvent être établies sur une distance ne dépassant pas 500 mètres, mesurée à partir du bord extérieur des îles artificielles, installations ou ouvrages. Les installations abandonnées ou désaffectées doivent être enlevées, compte tenu des normes internationales généralement acceptées en la matière.



#### 41. *Isobathe*

Ligne tracée sur une carte marine pour y représenter tous les points du fond qui se trouvent à la même profondeur. L'isobathe est une courbe de niveau des fonds marins.

Voir : Art. 76, par. 5.

#### 42. *Laisse de basse mer*

Intersection du rivage avec le plan d'eau de la marée la plus basse. Ligne située le long d'une côte ou d'un rivage jusqu'ou la mer descend à marée basse.

La laisse de basse mer est normalement précisément indiquée sur les cartes marines à moins que l'échelle en soit trop petite pour qu'elle puisse être distinguée de la laisse de pleine mer (côte) ou qu'il n'y ait pas de marées.

Le niveau des basses eaux sur lequel on se base effectivement pour établir les cartes est appelé niveau de référence (document A/CONF.62/L.76) ou, communément, "niveau zéro des cartes".

Voir : *Carte marine; ligne de base; marée.*

#### 43. *Latitude*

Voir : *Coordonnées géographiques.*

#### 44. *Levé hydrographique*

Opération consistant à mesurer et à représenter des paramètres nécessaires pour décrire la nature et la configuration précise du fond de la mer et de la bande côtière, leurs relations géographiques avec les terres et les caractéristiques et la dynamique de la mer.

Il peut être nécessaire de procéder à un levé hydrographique pour déterminer les caractéristiques qui constituent les lignes de points de base ainsi que leur position géographique.

Pendant leur passage inoffensif, leur passage en transit et leur passage archipélagique, les navires étrangers, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique marine ou à des levés hydrographiques, ne peuvent se livrer à des recherches ou des levés sans l'autorisation préalable des Etats riverains (art. 19, part. 2 j; art. 40 et art. 54).

Voir : *Coordonnées géographiques; lignes de base.*

#### 45. *Limite extérieure*

**Limite jusqu'à laquelle un Etat côtier revendique ou peut revendiquer une juridiction spécifique conformément aux dispositions de la Convention.**

Les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive sont constituées par des lignes dont chaque point est séparé du point le plus proche de la ligne de base par une distance égale à la largeur de la zone mesurée (art. 4; art. 33, par. 2, et art. 57).

L'article 76 décrit en détail la limite extérieure du plateau continental lorsque la marge continentale s'étend au-delà de 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale.

Voir : *Isobathe; ligne de base; marge continentale; mer territoriale; plateau continental; zone contiguë; zone économique exclusive.*

#### 46. *Limitrophe*

Voir : *Côtes limitrophes*.

#### 47. *Ligne de base*

**Ligne à partir de laquelle sont mesurées vers le large les limites de la mer territoriale d'un Etat et de certaines des autres zones maritimes relevant de sa juridiction.**

L'expression désigne habituellement la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale. Les limites extérieures de la zone contiguë (art. 33, par. 2), de la zone économique exclusive (art. 57) et, dans certains cas, du plateau continental (art. 76) sont mesurées à partir des mêmes lignes de base.

Voir : *Eaux intérieures*.

Les lignes de base de la mer territoriale diffèrent en fonction de la configuration géographique de l'endroit :

- La "ligne de base normale" est la laisse de basse mer le long de la côte (y compris les côtes des îles) telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier (art. 5 et art. 121, par. 2).

Voir : *Laisse de basse mer*.

- Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier (art. 6).
- Lorsque des hauts-fonds découvrant se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale (art. 13).

Voir : *Haut-fond découvrant*.

- Les lignes de base droites sont tracées entre les points appropriés situés le long de la laisse de basse mer; ces lignes de base droites ne peuvent être employées que là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci (art. 7, par. 1).

Voir : *Droite*.

- On entend par "lignes de base archipélagiques" des droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants d'un archipel; ces lignes peuvent être tracées pour cerner tout ou partie d'un archipel formant tout ou partie d'un Etat archipel (art. 47).

#### 48. *Ligne de délimitation*

**Ligne tracée sur une carte pour indiquer la limite d'une juridiction maritime.**

Une ligne de délimitation peut être le résultat soit d'une action unilatérale soit d'un accord bilatéral; dans certains cas, le ou les Etats concernés peuvent être tenus de lui donner la publicité voulue.

Voir : *Publicité voulue*.

L'expression "frontière maritime" est parfois employée au lieu de "ligne de délimitation".

Voir : *Carte marine; côte; coordonnées géographiques; ligne de base; limite extérieure; marge continentale; mer territoriale; zone économique exclusive.*

**49. Ligne droite**

Voir : *Droite.*

**50. Ligne de fermeture**

Ligne qui sépare les eaux intérieures de la mer territoriale d'un Etat côtier ou les eaux archipélagiques d'un Etat archipel. Elle sert le plus souvent à établir la ligne de base à l'embouchure d'un fleuve (art. 9) et à l'entrée d'une baie (art. 10) ou d'un port (art. 11).

Voir : *Baie; eaux intérieures; Etat archipel; installation portuaire; laisse de basse mer; ligne de base.*

**51. Longitude**

Voir : *Coordonnées géographiques.*

**52. Marée**

Mouvement oscillatoire du niveau de la mer, dû essentiellement à l'attraction de la Lune et du Soleil et à la rotation de la Terre.

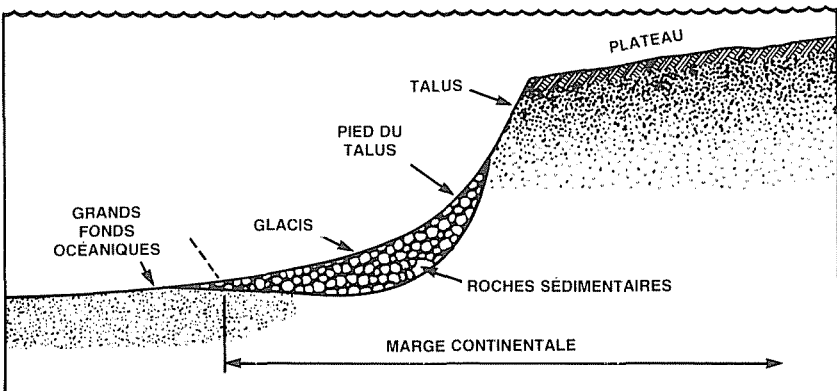
*Niveau de référence des cartes* : Niveau de la marée par rapport auquel sont exprimées les hauteurs et profondeurs sur une carte marine (aussi appelé communément *Niveau zéro des cartes* ou *zéro des cartes*).

Bien qu'il n'existe aucun niveau de référence universel, la résolution A 2.5 de la Conférence hydrographique internationale le définit comme le niveau au-dessous duquel la mer ne descend que très rarement.

Voir : *Carte marine; laisse de basse mer.*

**53. Marge continentale**

Définie comme suit au paragraphe 3 de l'article 76 : "La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol."



Voir : *Fonds marins; glacis continental; grands fonds océaniques; pied (du talus continental); plateau continental; sous-sol; talus continental.*

**54. Mer fermée ou semi-fermée**

**Définie comme suit à l'article 122 :**

**“Aux fins de la Convention, on entend par ‘mer fermée ou semi-fermée’ un golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs États et relié à une autre mer ou à l’océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs États”.**

**55. Mer territoriale**

**Ceinture d’eau ayant une largeur définie mais ne dépassant pas 12 milles marins vers le large mesurée depuis la ligne de base de la mer territoriale.**

La souveraineté de l’Etat côtier s’étend à l’espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu’au fond de cette mer et à son sous-sol. Cette souveraineté s’exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international (art. 2 et art. 3).

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base (art. 4).

L’article 12 prévoit que certaines rades qui, normalement, se trouveraient entièrement ou partiellement au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, sont considérées comme faisant partie de celle-ci; aucune limite n’est fixée à leur largeur.

Les principales limites à l’exercice de la souveraineté de l’Etat côtier sur la mer territoriale sont le droit de passage inoffensif des navires étrangers, le droit de passage en transit et le droit de passage archipélagique des navires étrangers et des aéronefs (section 3 de la partie II, section 2 de la partie III, partie IV de la Convention).

Voir : *Haut-fond découvrant; îles; ligne de base; mille marin; passage archipélagique; rades.*

**56. Mille marin**

Unité de longueur égale à 1 852 mètres.

Cette valeur a été adoptée en 1929 pour la Conférence hydrographique internationale et ultérieurement par le Bureau international des poids et mesures. La longueur du mille marin est très proche de la valeur moyenne d’un arc terrestre de 1 minute de latitude, qui va d’environ 1 843 mètres à l’équateur à 1 861,66 mètres aux pôles.

Voir : *Coordonnées géographiques.*

**57. Ouverture (d’une baie)**

**Entrée d’une baie depuis l’océan.**

Le paragraphe 2 de l’article 10 stipule : “on entend par ‘baie’ une échancre bien marquée... dont l’ouverture constitue l’‘entrée’ de l’échancre”. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l’article 10 font mention des “points d’entrée naturels” d’une baie. On peut donc dire que l’ouverture de la baie se situe entre ses points d’entrée naturels.

En d’autres termes, l’ouverture de la baie est son entrée.

Bien que certains Etats aient adopté des règles pour déterminer les points d'entrée naturels des baies, il n'existe encore aucune norme internationale en la matière.

Voir : *Baie; estuaire; laisse de basse mer; ligne de base; ligne de fermeture.*

**58. Ouvrage**

Voir : *Installation située au large des côtes.*

**59. Parallèle**

Voir : *Coordonnées géographiques.*

**60. Passage archipélagique**

Voir la définition figurant à l'article 53.

Voir : *Dispositif de circulation des navires; dispositif de séparation du trafic.*

**61. Pied (du talus continental)**

**“Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus” (art. 76, par. 4 b).**

C'est le point où le talus continental rencontre le glacis occidental ou, en l'absence de glacis, les grands fonds océaniques.

Pour déterminer la rupture de pente la plus marquée, on établit un profil du fond à partir de sondes bathymétriques appropriées couvrant la largeur du talus et une partie suffisante du glacis.

Les deux méthodes stipulées au paragraphe 4 de l'article 76 pour déterminer la limite extérieure du plateau continental dépendent de la position du pied du talus continental.

Voir : *Glacis continental; plateau continental; talus continental.*

**62. Pipeline sous-marin**

**Longue tuyauterie pour le transport d'eau, de gaz, de pétrole, etc., sous la mer.**

Les pipelines sont posés à même le fond des mers, ensouillés dans les fonds marins ou installés à une certaine hauteur au-dessus du fond. Dans les zones où les marées sont particulièrement fortes et le fond vaseux, il peut arriver que la vase chassée par le courant laisse certains tronçons de pipeline suspendus entre deux points.

La position des pipelines posés ou ensouillés dans des zones où ils risquent d'être endommagés par une ancre ou par un chalut est généralement indiquée sur les cartes marines.

Le choix du tracé du pipeline sur le plateau continental est assujéti au consentement de l'Etat côtier.

Les articles 113, 114 et 115 prévoient des mesures pour protéger les pipelines sous-marins et pour indemniser les pertes encourues pour avoir évité de détériorer un pipeline sous-marin.

Tous les Etats ont le droit de poser des pipelines sous-marins sur le plateau continental conformément aux dispositions du présent article.

Voir : *Câble sous-marin.*

### 63. *Plateau*

En géologie, zone adjacente à un continent ou entourant une île et s'étendant de la laisse de basse mer jusqu'à la profondeur où se trouve généralement une rupture marquée de la pente en direction des grands fonds.

Voir : *Plateau continental*.

### 64. *Plateau continental*

Défini comme suit au paragraphe 1 de l'article 76 :

“Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.”

Les limites du plateau continental ou de la marge continentale sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention. Si la marge continentale s'étend sur plus de 200 milles marins au-delà des lignes de base appropriées, son rebord externe est alors défini conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 10 de l'article 76.

Voir : *Limite extérieure; marge continentale*.

### 65. *Plateau océanique*

Élévation des fonds marins dont le sommet relativement plat occupe une surface considérable et dont tous les flancs sont abrupts.

Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres cernées par des lignes de base archipélagiques, peut être notamment considérée comme faisant partie des terres toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants (art. 47, par. 7).

Voir : *Etat archipel; ligne de base*.

### 66. *Plate-forme*

Voir : *Installation située au large des côtes*.

### 67. *Point de base*

On entend par “point de base” tout point situé sur une ligne de base. Avec des lignes de base droites, le point commun à deux droites peut aussi être appelé “point d'inflexion” ou “point de base”.

### 68. *Port*

Emplacement muni de diverses installations, terminus et équipements pour le chargement et le déchargement de marchandises ou l'embarquement et le débarquement de passagers.

### 69. *Publicité voulue*

Notification d'une mesure pour l'information du public, par des voies appropriées, dans un délai raisonnable et de la façon qui convient.

Aux termes des dispositions de la Convention, les Etats doivent donner la publicité voulue, entre autres : aux cartes marines ou listes de coordonnées géographiques définissant des lignes de base et certaines limites et frontières (art. 16, par. 2; art. 47, par. 9; art. 75, par. 2; et art. 84, par. 2); aux lois et

règlements relatifs au passage inoffensif (art. 21, par. 3); et aux voies de circulation et aux dispositions de séparation du trafic dans les eaux territoriales (art. 22, par. 4) et archipélagiques (art. 53, par. 10).

Outre les notifications adressées par les voies diplomatiques aux Etats concernés, cette information peut être diffusée plus rapidement aux navigateurs en l'adressant directement aux organismes hydrographiques nationaux pour qu'ils les publient dans leurs Avis aux navigateurs.

Voir : *Carte marine; coordonnées géographiques; dispositifs de séparation du trafic; ligne de base.*

## 70. Rade

**Zone située près de la côte où les navires sont censés mouiller en toute sécurité; les rades sont souvent situées dans une légère échancrure de la côte.**

“Lorsqu'elles servent habituellement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, les rades qui normalement se trouveraient entièrement ou partiellement au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale” (art. 12).

La plupart des rades n'ayant pas de limites géographiques naturelles nettement marquées, leur emplacement général est indiqué par la position de leur nom sur les cartes. Lorsque les dispositions de l'article 12 s'appliquent, les limites des rades doivent être indiquées sur les cartes ou décrites au moyen d'une liste de coordonnées géographiques.

Voir : *Carte marine; coordonnées géographiques; ligne de délimitation; mer territoriale.*

## 71. Récif

**Formation rocheuse ou corallienne dont le sommet est très proche de la surface de la mer ou est émergé à marée basse.**

*Récif découvrant.* Partie du récif qui est émergée à marée basse mais immergée à marée haute.

*Récif frangeant.* Récif rattaché directement au rivage ou au territoire continental, ou situé à proximité immédiate de ceux-ci.

Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base... est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier (art. 6).

Voir : *Atoll; île; laisse de basse mer; ligne de base.*

## 72. Roche sédimentaire

**Roche formée par la solidification de sédiments qui se sont déposés en couches successives dans l'eau ou dans l'atmosphère (le terme est employé à l'article 76, paragraphe 4, lettre a, i).**

Les sédiments peuvent être des fragments de roches ou des particules de granulométrie variable (agglomérats, grès, schistes), de résidus ou de produits animaux ou végétaux (certains calcaires, charbon), le produit d'une action chimique ou de l'évaporation (sel, gypse, etc.), ou un mélange de ces matières.

### 73. *Rocher*

#### **Formation géologique massive de dimensions limitées.**

La Convention ne définit pas ce terme, mais elle l'emploie au paragraphe 3 de l'article 121 qui stipule :

“Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.”

Voir : *Haut-fond découvrant; ile.*

### 74. *Sous-sol*

#### **Toutes les matières se trouvant naturellement au-dessous des fonds marins ou des grands fonds océaniques.**

Le sous-sol comprend des dépôts de résidus et de minéraux ainsi que la roche mère sous-jacente.

La Zone et la mer territoriale d'un Etat riverain, les eaux archipélagiques, la zone économique exclusive et le plateau continental comprennent aussi leur sous-sol (art. 1, par. 1, *l*); art. 2, par. 2; art. 49, par. 2; art. 56, par. 1, *a*, et art. 76, par. 1).

Voir : *Fonds marins; plateau continental; zone; zone économique exclusive.*

### 75. *Superficie des secteurs*

Les prescriptions générales sont stipulées à l'annexe III (art. 8 et art. 17, par. 2, *a*) de la Convention. L'article 8 de l'annexe III stipule que le demandeur doit indiquer les coordonnées permettant de diviser la zone.

Le système de coordonnées le plus courant est celui de la latitude et de la longitude, bien que les coordonnées rectangulaires cartographiques de la projection de Mercator transverse conforme (en indiquant le numéro de la zone appropriée), le quadrillage Marsden, les coordonnées polaires, etc. soient aussi dépourvus d'ambiguïté. La Commission préparatoire envisage la possibilité que les demandes d'approbation des plans de travail spécifient les coordonnées par référence au Système géodésique mondial [paragraphe 12 de l'article 2 du projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone (document LOS/PCN/SCN.3/WP 6)].

Voir : *Coordonnées géographiques.*

### 76. *Système géodésique*

**Base d'un réseau de coordonnées. Un système géodésique local ou régional se rapporte normalement à une origine dont les coordonnées sont définies. Le système géodésique est associé à un ellipsoïde de référence spécifique qui correspond le plus fidèlement possible à la surface (géoïde) de la zone cartographiée. Il existe désormais un système géodésique mondial dont l'origine est au centre de la terre; le sphéroïde qui y est associé correspond le plus fidèlement possible aux dimensions et à la forme connues du globe terrestre.**

La position d'un point commun à deux levés réalisée dans des systèmes géodésiques différents sera désignée par deux ensembles différents de coordon-



nées géographiques. Il est donc important de connaître le système géodésique utilisé pour définir la position d'un point.

Le système géodésique utilisé doit être indiqué sur les listes de coordonnées géographiques définissant les lignes de base et les limites de certaines zones de juridiction (art. 16, par. 1; art. 47, par. 8; art. 75, par. 1 et art. 84, par. 1).

Voir : *Coordonnées géographiques; données géodésiques; ligne de base.*

#### 77. *Talus continental*

**Partie de la marge continentale entre le plateau et le glaciais. Dénommé simplement "talus" au paragraphe 3 de l'article 76.**

Le talus ne saurait être uniforme ou abrupt, mais il peut se présenter en terrasses dans certains cas. Sa pente est habituellement supérieure à 1° 30'.

Voir : *Glacis continental; grands fonds océaniques; marge continentale; pied (du talus continental); plateau continental.*

#### 78. *Territoire (terrestre)*

**Terme général qui, dans la Convention, désigne les territoires insulaires et continentaux qui sont émergés à marée haute (art. 2, par. 1 et art. 76, par. 1).**

Voir : *Marée.*

#### 79. *Zone*

**Voir la définition figurant à l'article premier, paragraphe 1, alinéa 1.**

Voir : *Fonds marins; grands fonds océaniques; ligne de base; plateau continental; sous-sol; zone économique exclusive.*

#### 80. *Zone contiguë*

**1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :**

**a) Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;**

**b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.**

**2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (art. 33).**

Voir : *Haute mer; ligne de base; zone économique exclusive.*

#### 81. *Zone de sécurité*

**Zones établies par l'État côtier autour d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages, dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages. Ces zones ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour des îles artificielles, installations ou ouvrages, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandée par l'Organisation internationale compétente (art. 60, par. 4 et par. 5).**

Voir : *Installation située au large des côtes.*

**82. Zone économique exclusive (ZEE)**

Voir la définition figurant à l'article 55.

La ZEE ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (art. 57).

Les droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive sont définis en détail à l'article 56. La partie V de la Convention traite des autres aspects relatifs à la ZEE.

## APPENDICE II

### *Liste des participants à la réunion du groupe d'experts techniques des lignes de base*

*New York, 31 août-4 septembre 1987*

Contre-amiral Hussein Abbas El-Shaffie  
Directeur adjoint  
Service de navigation et d'hydrographie  
Alexandrie  
EGYPTE

Capitaine de frégate P. B. Beazley  
Bureau hydrographique international  
MONACO

Pr Werner Bettach  
Chef du Service des publications nautiques  
Levés et cartes hydrographiques  
Deutsches Hydrographisches Institut  
Hambourg  
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Capitaine de frégate Marco Antonio Gonçalves Bompert  
Chef de la section technique d'océanographie géologique  
Rio de Janeiro  
BRÉSIL

M. Luis Cabrera-Cosío  
Comisionado Mexicano ante la Comisión Internacional de Límites y Aguas  
entre México y Guatemala, Secretaría de Relaciones Exteriores  
MEXICO, D.F.

Capitaine de corvette C. M. Carleton  
Territorial Waters Officer  
Hydrographic Department  
Ministry of Defence  
Londres  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

M. Francis Charles  
Hydrographic Unit  
Port of Spain  
TRINITÉ-ET-TOBAGO

M. John Cooper  
Conseiller technique auprès de la délégation canadienne pour le droit de la mer  
Ottawa  
CANADA

Dr. A. C. Ibe  
Chief Research Officer (Oceanography)  
Institute of Oceanography and Marine Research  
Lagos  
NIGÉRIA

M. Bandama Kouadio  
Institut géographique  
Abidjan  
CÔTE D'IVOIRE

M. Liu Gongbo  
Ingénieur naval  
Office cartographique pour la sécurité de la navigation  
Département de la marine chinoise  
Tianjin  
CHINE

M. Gao Guiru  
Ingénieur  
Institut des levés et cartes océanographiques de Tianjin  
Tianjin  
CHINE

M. Shoichi Oshima  
Chef du Bureau des levés du plateau continental  
Agence pour la sécurité maritime  
Tokyo  
JAPON

Pr Victor Prescott  
University of Melbourne  
Melbourne  
AUSTRALIE

M. André Roubertou  
Service hydrographique de la Marine  
Paris  
FRANCE

Professore Tullio Scovazzi  
Università di Parma  
Parma  
ITALIE

Contre-amiral V. K. Singh  
Chief Hydrographer  
Naval Headquarters  
New Delhi  
INDE

Dr Robert W. Smith  
Office of Ocean Law and Policy  
U.S. Department of State  
Washington, D.C.  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. Adi Sumardiman  
Centre des levés et cartes  
Forces armées  
Djakarta  
INDONÉSIE

Capitaine de vaisseau Victor N. Zakharov  
Chef de service  
Direction supérieure de la navigation et de l'océanographie  
Ministère de la défense de l'URSS  
Moscou  
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

### APPENDICE III

#### *Bibliographie sommaire*

- Alexander, L. M., "Baseline delimitations and maritime boundaries", *Virginia Journal of International Law*, 23, p. 503 à 526, 1983.
- Beazley, P. B., "Maritime Limits and baselines; a guide to their delineation", 2<sup>e</sup> édition révisée, *The Hydrographic Society*, Special publication No. 2. Londres, 1978.
- , *Op. cit.* 3<sup>e</sup> édition, Londres, 1988.
- Brock, J. R., "Archipelago concept of limits of the territorial sea", *Readings in International Law*, R. B. Lillich et J. N. Moore, édés, Newport, 1980.
- Coquia, J. R., "Development of the archipelagic doctrine as a recognized principle of international law", *Philippines Law Journal*, 58, p. 143 à 171, 1983.
- Couper, A., *The Times atlas of the oceans*, Londres, 1983.
- Francalanci, G., Romano, D., et Scovazzi, T., "Atlas of the straight baselines", *Studi e documenti sul diritto internazionale del mare*, Milan, 18, 1986.
- Hodgon, R. D., et Alexander, L. M., "Towards an objective analysis of special circumstances", *Oceans Paper 13*, Rhode Island, Law of the Sea Institute, 1972.
- Jagota, S. P., "Maritime boundary", *Académie de droit international, Recueil des cours*, 171, p. 81 à 223, 1981.
- Kapoor, D. C., et Kerr, A. J., *A guide to maritime boundary delimitation*, Toronto, 1986.
- Langeraar, W., *Surveying and charting of the seas*, Amsterdam, 1984.
- McDorman, T. L., Beauchamp, K. P., et Johnston, D. M., *Maritime boundary delimitation: an annotated bibliography*, Lexington, Massachusetts, 1983.
- Nweihed, K. G., "Delimitation principles and problems in the Caribbean", *Maritime issues in the Caribbean*, Jhabvoda, F. éd., Miami, p. 19 à 55, 1983.
- Scovazzi, T., "La linea di base del mare territoriale", *Studi e documenti sul diritto internazionale del mare*, Milan, 17, 1986.
- Shalowitz, A. L., *Shore and sea boundaries*, vol. 1, Washington, D.C., 1962.
- Smith, R. W., "A geographical primer of maritime boundary making", *Ocean Development and International Law*, 12, p. 1 à 22, 1983.
- Strohl, M. P., *The international law of bays*, La Haye, 1963.

Thamsborg, M., "Geodetic hydrography as related to maritime boundary problems", *International Hydrographic Review*, 51 (1), p. 157 à 173, 1977.

U.S. Department of State, "Developing standard guidelines for evaluating straight baselines", *Limits in the Seas*, n° 106, 1987.

Vivero, J. L. S. de, *El nuevo orden oceánico: consecuencias territoriales*, Séville, 1985.

Wiktor, C. L. et Foster L. A., édés, *Marine affairs bibliography*, Halifax, Nova Scotia, Dalhousie Law School, 1980.

## LISTE DES FIGURES

- Figure 1. Détail de la carte marine australienne 826
- Figure 2. Atoll Maloelap (îles Marshall)
- Figure 3. Aitutaki (îles Cook)
- Figure 4. Truk (îles Carolines)
- Figure 5. Ebon (îles Marshall)
- Figure 6. Manihiki (îles Cook)
- Figure 7. Ouvéa (îles Wallis)
- Figure 8. Archipel de la Louisiade
- Figure 9. Groupement hypothétique d'îles
- Figure 10. Hauts-fonds découvrants
- Figure 11. Tracé complexe de la mer territoriale produit par des lignes de base normales et des lignes de fermeture des baies.
- Figure 12. L'emploi de lignes de base droites simplifie le tracé de la mer territoriale.
- Figure 13. Chapelet d'îles orienté perpendiculairement à la côte.
- Figure 14. Côte nord de la Norvège
- Figure 15. Règles de fermeture des baies
- Figure 16. Problèmes relatifs à la définition des points d'entrée naturels d'une baie
- Figure 17. Exemple d'échancrure subsidiaire
- Figure 18. Long Island (New York)



---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. ستعلم عنها من مكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---